



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr.
GENERALE

A/CONF.121/4
31 juillet 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

VICTIMES DE CRIMES

Enquête sur la réparation, l'assistance, le
dédommagement et l'indemnisation en faveur
des victimes de la criminalité

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 9	8
<u>Chapitres</u>		
I. RESULTATS	10 - 166	14
A. Déclaration des cas de victimisation	10 - 21	14
1. Par quels moyens les cas de victimisation sont-ils signalés?	10 - 14	14
2. Autorités ou organismes auxquels sont signalés les cas de victimisation	15 - 21	17
B. Principales voies de recours et principaux moyens d'obtenir réparation	22 - 23	21
C. Moyens d'informer les victimes de leurs droits et de leurs options	24 - 31	21
D. Services et procédures de police spéciaux en faveur des victimes	32 - 34	25
E. Procédures judiciaires	35 - 47	28
1. Participation active des victimes	35 - 37	28
2. Assistance aux victimes dans le cadre de la procédure judiciaire ...	38 - 39	29
3. Assistance judiciaire aux victimes	40	31
4. Défenses des intérêts des victimes dans la procédure judiciaire ...	41 - 47	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
F. Recours autres que ceux offerts par les systèmes judiciaires ordinaires	48 - 59	34
1. Emploi de mécanismes coutumiers ou traditionnels	49 - 52	34
2. Programmes de médiation, de conciliation et d'arbitrage	53 - 58	37
3. Autres possibilités existant au sein du système judiciaire officiel	59	40
G. Dédommagement	60 - 86	41
1. Mécanismes permettant aux victimes d'obtenir un dédommagement	61 - 70	41
2. Pertes, dommages, préjudices ou frais pour lesquels des dommages-intérêts peuvent être accordés ..	71 - 75	46
3. Application des dispositions relatives à l'octroi de dommages-intérêts	76 - 80	49
4. Politiques et procédures visant à faciliter l'application du principe du dédommagement	81	51
5. Responsabilité des tiers en cas de non-intervention	82 - 86	51
H. Indemnisation	87 - 101	53

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. Ouverture du droit à indemnisation	89 - 92	55
2. Dommage, perte, préjudice ou frais pouvant être indemnisés	93 - 94	57
3. Financement de l'indemnisation	95	59
4. Limites du montant des indemnités	96 - 100	60
5. Information	101	61
I. Indemnisation des victimes d'abus de pouvoir public et d'abus de pouvoir économique	102 - 114	62
J. Disponibilités des services médicaux et sociaux	115 - 132	69
1. Services hospitaliers et médicaux	116 - 119	70
2. Services de soutien moral	120	72
3. SOS assistance	121	72
4. Services ou programmes spéciaux et/ou novateurs en faveur des victimes .	122 - 131	73
5. Secteurs où les services doivent être améliorés .	132	76
K. Mesures prises pour faire face aux formes nouvelles et non traditionnelles de victimisation	133 - 138	77
L. Formation	139 - 148	80

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
1. Bénéficiaires d'une formation axée sur les besoins et droits des victimes	140 - 144	81
2. Qualité de la formation concernant les besoins et droits des victimes .	145 - 148	84
M. Recherche	149 - 150	85
N. Principaux problèmes et paramètres pour l'action	151 - 166	86
1. Activités à l'échelon national	151 - 161	86
2. Activités au niveau international	162	92
3. Activités de l'Organisation des Nations Unies	163 - 166	94
II. RESUME ET CONCLUSIONS	167 à 173	95

Liste des tableaux

1. Ventilation par région, en nombre et en pourcentage, des pays ayant répondu à l'enquête des Nations Unies sur la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir	12
2. Moyens par lesquels les divers cas de victimisation sont portés à l'intention des autorités, classés par catégorie de crime; le nombre de pays qui signalent l'existence de tels moyens est indiqué ainsi que le pourcentage des pays pour lesquels une analyse quantitative a été entreprise	15
3. Organismes et autorités auxquels sont habituellement signalés les cas de victimisation, classés par nombre et pourcentage des pays indiquant posséder de tels organismes et autorités	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
4. Mesure dans laquelle les victimes sont informées de leurs droits, par type de victimes (nombre et pourcentage de pays fournissant de telles informations)	23
5. Services et procédures de police spéciaux en faveur des victimes; nombre et pourcentage de pays ayant déclaré en être dotés	26
6. Programmes et services offerts aux victimes par les tribunaux, par nombre et pourcentage de pays ayant déclaré posséder de tels programmes et services	30
7. Mécanismes permettant aux victimes d'être dédommagées par les délinquants, par nombre et pourcentage de pays ayant dit possibles de tels mécanismes	42
8. Catégorie de pertes, dommages, préjudices ou frais pour lesquels des dommages-intérêts peuvent être accordés; nombre et pourcentage de pays ayant dit posséder des mécanismes pour le versement des dommages-intérêts	47
9. Catégories de personnes pouvant prétendre à indemnisation; nombre et pourcentage de pays ayant répondu à cette question et de pays ayant indiqué posséder des programmes d'indemnisation	56
10. Types de perte, dommage, préjudice ou frais pour lesquels une indemnisation peut être accordée; nombre et pourcentage des pays ayant indiqué accorder une indemnisation	58
11. Moyens de promouvoir l'information sur l'existence des programmes d'indemnisation	63
12. Indemnisation pour abus de pouvoir public et abus de pouvoir économique; indication du nombre et du pourcentage de pays indiquant qu'il y a paiement d'indemnités	64
13. Types de services médicaux et sociaux publics et privés dont peuvent se prévaloir les victimes	71

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
14. Personnel bénéficiant d'une formation axée sur les besoins et droits des victimes	82
15. Formes de collaboration régionale et multi-nationale recommandées pour l'action en faveur des victimes	93

INTRODUCTION

1. Depuis quelques années, on assiste à un renouveau d'intérêt considérable pour les victimes de crimes. Alors qu'on s'est longtemps intéressé en priorité au comportement des délinquants et aux mécanismes de contrôle social, les activités des spécialistes de victimologie et des défenseurs des victimes ainsi que la mise au point d'outils empiriques comme les enquêtes sur la victimisation ont contribué à attirer l'attention du public sur les besoins des victimes et sur les moyens de mener une action plus efficace et éclairée en leur faveur. C'est pourquoi la question des "victimes de crimes" a été inscrite à l'ordre du jour du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui dont se tenir à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985.

Aperçu historique

2. Comme suite à la résolution 7 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies et intitulée "Prévention de l'abus de pouvoir" 1/, un point sur les abus de pouvoir économique et public a été inclus dans le programme de travail pour l'exercice biennal 1982-1983 de l'ONU, au titre du sous-programme intitulé "Crime et développement". Conformément aux recommandations du septième Congrès, trois rapports ont été établis au titre de cet élément de programme, intitulés respectivement : "Dispositions législatives contre les abus de pouvoir et mesures appliquées pour prévenir ces abus et lutter contre eux" (E/AC.57/1984/12), "Structures, tendances, dynamiques et conséquences d'actes criminels liés à des abus de pouvoir et typologie des victimes de ces actes et de leurs auteurs" (E/AC.57/1984/13) et "Principes directeurs pour l'élaboration de mesures en faveur des victimes de crimes et d'abus de pouvoir" (E/AC.57/1984/14). Ces rapports serviront de documents d'information pour le septième Congrès. Dans le cadre du projet sur la victimisation, le programme de travail pour l'exercice biennal 1984-1985 prévoyait également une enquête sur les mesures prises concernant la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité, qui sera soumise au Congrès.

Objectifs

3. Le présent document a pour but de présenter les résultats de cette enquête de façon à fournir un aperçu de la situation en ce qui concerne les victimes de crimes,

leurs besoins et les mesures prises récemment pour y répondre, ainsi que les domaines semblant devoir exiger par la suite de nouvelles mesures. Ces informations visent à compléter l'examen théorique de la question présentée dans le document de travail relatif au point 5 de l'ordre du jour du Congrès, sous le titre "Victimes de crimes" (A/CONF.121/6) lequel, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, porte à la fois sur les victimes des formes classiques et nouvelles de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir. On espère que cette analyse qui englobe une série de pays aidera les gouvernements à évaluer leurs propres efforts dans ce domaine et fournira une base empirique sur laquelle fonder les politiques et la planification futures aux niveaux national, régional et international. Certains domaines prioritaires méritant une attention particulière ont été soulignés à cet effet.

Définitions

4. Aux fins de l'enquête, les victimes ont été définies comme des "personnes qui ont subi des pertes, des dommages ou des préjudices, dans leur personne, biens ou droits de l'homme, en raison d'un acte qui constitue : a) une violation du droit criminel national, b) un crime en droit international, c) une violation des droits de l'homme internationalement reconnus ou qui d) équivaut à un abus de pouvoir de la part de personnes occupant une position leur conférant une autorité politique ou économique". La victime peut être un particulier ou une collectivité, y compris un groupe, une classe, une communauté constituée de particuliers, une entité économique, un groupe ou une organisation politique. L'enquête porte plus particulièrement sur les victimes des formes de criminalité et d'abus de pouvoir suivants :

a) Les crimes traditionnels (meurtre, vol, agression, incendie volontaire, etc.);

b) Les crimes nouveaux et non classiques (trafic illicite de drogues, activités criminelles organisées, délits commis au moyen d'ordinateurs, terrorisme, détournement d'aéronef, corruption et pots-de-vin);

c) Les abus illégaux du pouvoir économique (violation des règlements du travail, ventes frauduleuses, pollution et dégradation de l'environnement, prix abusifs ou prix de transfert pratiqués par des sociétés transnationales, infraction à la réglementation des changes, fraude fiscale, corruption et pots-de-vin, etc.);

d) Les abus illégaux du pouvoir public (violation des droits de l'homme, abus d'autorité par la police et d'autres agents de la force publique, comme l'arrestation ou la détention injustifiée, etc.).

Sources de données

5. Le présent rapport analyse les réponses à un questionnaire des Nations Unies intitulé "Réparation, assistance, dédommagement et indemnisation en faveur des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir", qui a été adressé début 1985 à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres, aux correspondants nationaux de divers pays, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

6. Le questionnaire avait pour but de réunir des informations sur les pratiques existantes, ainsi que sur les projets de réforme. Des données tant quantitatives que qualitatives ont été recueillies et l'on a particulièrement veillé à donner une idée exacte des réalités sociale, économique, juridique et culturelle des divers pays contactés.

Réponses

7. Soixante-dix pays au total* ont répondu au questionnaire, dont deux Etats non membres des Nations Unies (tableau 1). Ces pays, qui sont énumérés ci-après** constituent un vaste échantillon de pays appartenant à toutes les régions du monde, de sorte que l'enquête peut être considérée comme raisonnablement valide et représentative.

* Dans le cas de trois pays, les réponses sont parvenues trop tard pour figurer dans l'analyse quantitative; il a toutefois été tenu compte des renseignements d'ordre qualitatif qu'elles contenaient.

** Un certain nombre de pays ont envoyé plusieurs réponses. Dans ce cas, ces réponses ont été fondues en une seule, considérée aux fins de l'analyse comme la réponse de ce pays.

Allemagne,
République
fédérale d'
Argentine
Australie
Autriche
Bangladesh
Barbade
Belgique
Belize
Bolivie
Botswana
Brésil
Canada
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Costa Rica
Danemark
Espagne
Etats-Unis
d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande

France
Ghana
Grèce
Honduras
Hongrie
Inde
Indonésie
Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya
Koweït
Malte
Maroc
Maurice
Mexique
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Panama
Pays-Bas
Pologne
Portugal

Qatar
République
centrafricaine
République de Corée
République dominicaine
Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Rwanda
Seychelles
Singapour
Somalie
Soudan
Suède
Suisse
Suriname
Tchad
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Togo
Turquie
Venezuela
Yougoslavie
Zambie

Tableau 1

Ventilation par région, en nombre et en pourcentage, des pays ayant répondu à l'enquête des Nations Unies sur la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir

Région	Nombre	Pourcentage	Pourcentage de pays de chaque région ayant répondu à l'enquête
Afrique au sud du Sahara	15	22	33
Afrique du Nord et Moyen-Orient	5	7	25
Asie et Pacifique	10	14	31
Europe orientale	4	6	36
Amérique latine et Caraïbes	15	21	43
Europe occidentale, Amérique du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande et Israël	21	30	75
Total	67	100	

Analyse

8. Le style et le format des réponses varient beaucoup d'un pays à l'autre. Certaines sont longues et détaillées, comprennent des analyses d'ensemble et sont accompagnées d'une importante documentation d'appui, tandis que d'autres traitent le sujet de façon plus brève et plus sommaire*. L'examen qui suit tente, en combinant informations qualitatives et quantitatives, de donner un aperçu global de la situation et des perspectives d'avenir pour les victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, compte dûment tenu de la diversité du contexte historique et culturel dans lequel se situe l'étude. Les renseignements reçus sont résumés ci-après, certains passages représentatifs étant cités in extenso pour donner une idée de la variété et de l'ampleur des réponses.

Portée de l'enquête

9. Le résumé des résultats de l'enquête des Nations Unies porte sur les points : déclaration du préjudice subi (par quels moyens et auprès de quels organismes ou autorités); principales voies de recours et moyens d'obtenir réparation; comment les victimes sont informées de leurs droits et des voies de recours, services de police ou procédures spéciales à la disposition des victimes; procédures judiciaires; solutions de rechange aux procédures judiciaires officielles; dédommagement**;

* Compte tenu du caractère très varié des réponses, il faudra exercer la plus grande prudence pour formuler, sur la base des résultats de l'enquête, des généralisations englobant des pays autres que ceux qui ont été analysés, compte tenu en particulier des différents pourcentages de réponse par région.

** Le terme "dédommagement" s'applique aux paiements faits directement par le délinquant (particulier, société, Etat ou autre entité), soit directement à la victime, soit aux personnes indirectement victimes, c'est-à-dire à la famille ou à la communauté.

indemnisation*; services de santé et services sociaux; réparation et assistance en faveur des victimes des formes nouvelles et particulières de criminalité; formation du personnel s'occupant des victimes; recherche et grands thèmes et normes de l'action à entreprendre aux niveaux national, régional et international; principaux aspects du problème des victimes et action nationale, régionale et internationale.

I. RESULTATS

A. Déclaration des cas de victimisation

1. Par quels moyens les cas de victimisation sont-ils signalés?

10. Comme l'indique le tableau 2, c'est par la victime elle-même que la police ou les autres autorités sont généralement informées des cas de victimisation consécutifs à des crimes traditionnels. Pour cette catégorie de crime 66 pays (soit 99 p. 100)** ont déclaré que la police était habituellement informée par les victimes elles-mêmes. Dans de nombreux pays (87 p. 100) les crimes traditionnels étaient aussi portés à l'attention des autorités par des amis ou des membres de la famille de la victime.

11. D'autres catégories de crimes sont elles aussi fréquemment signalées aux autorités par la victime elle-même. Quarante-deux (66 p. 100) des pays ont déclaré que c'était la victime elle-même qui informait la police des crimes nouveaux et non traditionnels et des abus de pouvoir économique. Quant aux abus de pouvoir public, 40 pays (60 p. 100) indiquent qu'ils sont aussi signalés par ceux qui en sont les victimes.

* Aux fins de l'enquête, le terme "indemnisation" désigne les paiements effectués par un organisme officiel (par exemple, cour ou autres tribunaux) au moyen de fonds publics/ressources de l'Etat.

** Pour l'ensemble de l'étude, les chiffres se rapportent au pourcentage des 67 pays pour lesquels il a été possible d'entreprendre une analyse quantitative.

Tableau 2

Moyens par lesquels les divers cas de victimisation sont portés à l'intention des autorités, classés par catégorie de crime; le nombre de pays qui signalent l'existence de tels moyens est indiqué ainsi que le pourcentage des pays pour lesquels une analyse quantitative a été entreprise

Moyens	Cas de victimisation consécutifs à des crimes traditionnels		Cas de victimisation consécutifs à des crimes nouveaux et non traditionnels		Cas de victimisation consécutifs à des abus de pouvoir économique		Cas de victimisation consécutifs à des abus de pouvoir public	
	Nombre de pays	Pourcentage	Nombre de pays	Pourcentage	Nombre de pays	Pourcentage	Nombre de pays	Pourcentage
Déclaration par la victime elle-même	66	99	44	66	44	66	40	60
Déclaration par la famille ou les amis de la victime	58	87	38	57	33	34	29	43
Enquête de la police	53	81	50	79	32	48	20	30
Enquête d'un service administratif	27	40	30	45	39	58	24	36
Enquête spéciale des pouvoirs publics	16	24	25	37	34	51	25	37
Informations diffusées dans les médias	39	58	37	55	42	63	38	57
Rapport d'un organisme non gouvernemental	12	18	32	48	30	45	29	43
Autres (par exemple, chefs de village ou de tribu, groupes religieux, témoins, services consultatifs à l'intention des citoyens)	6	9	6	9	5	7	4	6

Source : Réponses de 67 pays au questionnaire sur la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir.

Note : La somme des pourcentages n'est pas égale à 100 du fait que les pays pouvaient donner plus d'une réponse.

12. Les informations diffusées dans les médias seraient également un moyen important de porter les crimes de toutes catégories à la connaissance de la police ou des autorités. Ce mécanisme est signalé comme jouant un rôle important en ce qui concerne les crimes traditionnels par 39 pays (56 p. 100), les crimes non traditionnels par 37 pays (55 p. 100), les cas d'abus de pouvoir économique par 42 pays (63 p. 100) et les cas d'abus de pouvoir public par 38 pays (57 p. 100). Un pays a répondu que les cas de victimisation étaient aussi portés à la connaissance du public "par l'intermédiaire des livres, des articles de magazine et des témoignages des victimes". Il est signalé qu'"au Pakistan, la presse parle souvent, et en bonne place, de cas de victimisation de toutes sortes et avertit de ce fait les pouvoirs publics. Un pays, toutefois, a signalé que ce mode d'information n'était pas utilisé parce que tous les médias appartenaient à l'Etat. Les informations diffusées dans les médias (par le biais, entre autres, d'enquêtes journalistiques) jouent un rôle de premier plan dans le cas des abus de pouvoir économique. De même, les rapports d'organismes non gouvernementaux jouent un rôle considérable lorsqu'il s'agit de signaler des crimes nouveaux et non traditionnels.

13. En ce qui concerne les crimes traditionnels et les crimes nouveaux ou non traditionnels, de nombreux pays ont signalé que c'était les enquêtes de la police qui permettaient de porter les cas de victimisation à l'attention des autorités. Cinquante-quatre pays (81 p. 100) ont indiqué que c'était le cas pour les crimes traditionnels et 53 pays (79 p. 100) pour les crimes non traditionnels. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'abus de pouvoir économique ou d'abus de pouvoir public, puisque 35 pays seulement (52 p. 100) et 22 pays (33 p. 100), respectivement, ont cité les enquêtes de la police parmi les moyens habituels de porter ces crimes à la connaissance des autorités.

14. Les cas de victimisation sont parfois portés à la connaissance des autorités compétentes par le biais de dispositions spéciales. Par exemple, en Israël, "la loi sur la jeunesse (traitement et supervision) stipule que les médecins, infirmières, travailleurs sociaux, éducateurs ou enseignants et membres de la police, sont tenus de signaler à un fonctionnaire de la santé tout enfant victime de négligence, rencontré au cours de l'exercice de leurs activités professionnelles". En Somalie, l'article 18 du code de procédure pénale stipule qu'"un agent des pouvoirs publics, ou une personne chargée d'une fonction publique, ayant connaissance de la commission d'un délit, passible des poursuites de l'Etat, doit signaler immédiatement ce délit".

2. Autorités ou organismes auxquels sont
signalés les cas de victimisation

15. Comme on s'y attend, c'est à la police que les cas de victimisation sont le plus souvent signalés, en particulier lorsqu'il s'agit de crimes traditionnels (tableau 3). Cinquante-deux pays (78 p. 100) indiquent que les cas de victimisation sont en général signalés à la police locale; dans 37 pays (55 p. 100) ils sont signalés à la police nationale, de l'Etat ou fédérale, et dans 18 autres pays (27 p. 100) à des services de police spécialisés, comme les bureaux des stupéfiants, des fraudes ou de la délinquance juvénile. En France, par exemple, "en règle générale, les cas de victimisation sont signalés d'abord à la police, rarement aux autorités judiciaires ou aux tribunaux".

Tableau 3

Organismes et autorités auxquels sont habituellement signalés les cas de victimisation, classés par nombre et pourcentage des pays indiquant posséder de tels organismes et autorités

Organisme/autorité	Nombre de pays	Pourcentage
Police locale	52	78
Organisme de l'emploi (santé et sécurité, normes d'emploi)	43	64
Tribunaux criminels	41	64
Tribunaux civils	39	58
Juristes, avocats et notaires	37	55
Police nationale/d'Etat/fédérale	37	55
Organismes de protection du consommateur	34	51
Hôpitaux, services de santé	28	42
Organisme juridique/Ministère de la justice	26	39
Services de protection de l'environnement	22	33
Services fiscaux	22	33
Organe exécutif national, membres du Parlement/Congrès	22	33
Organe, exécutif local, maire, chef, gouverneur	21	31
Autorités douanières	20	30
Organisme de sécurité sociale ou autre organisme social	20	30
Police spécialisée	18	27
Ombudsman	17	25
Autorités militaires	16	24
Commissions (par exemple, sur le fonctionnement du système judiciaire, droits de l'homme)	16	24
Commissions communautaires		
Clergé, institutions ou chefs religieux	16	24
Groupes de soutien aux victimes	14	21
Administration pénitentiaire	11	16
Autre organisme civil ou administratif	11	16
Autres (par exemple, associations professionnelles, centres d'information juridique, organisations de locataires)	7	10

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages n'est pas égal à 100 du fait que les pays pouvaient donner plus d'une réponse.

/...

De même, en Inde, "les crimes traditionnels relativement importants sont en général signalés à la police locale. Pour les crimes nouveaux et les crimes non traditionnels, la déclaration devient une simple formalité, puisque les responsables de la police et de l'administration en prennent très tôt connaissance". La Nouvelle-Zélande indique que "les cas de victimisation sont surtout signalés à la police, mais que les gens s'adressent aussi à d'autres institutions". En Suède, "c'est à la police nationale et régionale, qui constitue l'organisme officiel le plus actif, que les cas de victimisation sont signalés".

16. Dans certains pays, est-il indiqué, les cas de victimisation sont signalés directement aux tribunaux criminels ou civils. Dans 41 pays (61 p. 100), ils sont habituellement signalés aux tribunaux criminels, tandis que dans 39 pays (58 p. 100) les victimes s'adressent plutôt aux tribunaux civils. En Somalie, par exemple, l'article 17 du Code de procédure pénale stipule que "les informations, les plaintes et les déclarations relatives aux délits seront adressées à un juge - à tout membre de l'administration judiciaire qui exerce des fonctions judiciaires dans un tribunal". Un pays a signalé que les personnes qui avaient été victimes d'abus lors de leur emprisonnement n'osaient pas se plaindre aux autorités responsables des prisons et avaient tendance à s'adresser directement aux représentants du pouvoir judiciaire. En Chine, les cas de victimisation peuvent être signalés directement au parti communiste, et dans de nombreux autres pays il existe des institutions locales auxquelles la population peut signaler les cas de victimisation. Au Nigéria, au Rwanda et en Zambie, par exemple, il existe des conseils communautaires, des organes locaux, des ombudsmen et des arbitres ou médiateurs auprès desquels la population peut déposer des plaintes. En République centrafricaine, au Kenya, au Nigéria, en Ouganda et en Zambie, les anciens des villages et les chefs locaux reçoivent également les plaintes des victimes de crimes.

17. Pour les crimes non traditionnels ou les nouvelles formes de criminalité, on s'adresse souvent à des organismes créés à des fins spécifiques. Par exemple, la Suède a indiqué que de "nouvelles formes de criminalité, comme la pollution et la violation des normes d'emploi, sont souvent signalées à des autorités spécifiques qui se chargent de procéder à une enquête et transmettront la question à la police". La Pologne a simplement signalé que "le choix de l'organisme auquel les cas de victimisation sont en général signalés dépend de la nature des cas".

18. En ce qui concerne les abus de pouvoir économique, ils sont le plus souvent signalés aux organismes de l'emploi (en particulier lorsqu'il s'agit de santé et de sécurité, ou de normes d'emploi) ou à des organismes de protection du consommateur. Au Togo, par exemple, les travailleurs qui sont victimes d'abus dans le cadre de leur emploi peuvent déposer des plaintes auprès des tribunaux et des inspecteurs du travail. Trente-deux pays (51 p. 100) signalent que les cas de victimisation sont le plus souvent rapportés à des mécanismes de protection des consommateurs.

19. Certains pays ont signalé la création de nouveaux organismes ou autorités auxquels les victimes peuvent signaler des délits. Au Costa Rica, par exemple, un service public spécial a été créé récemment pour enregistrer les plaintes des utilisateurs des services publics. Au Soudan, les victimes d'abus de pouvoir économique peuvent s'adresser à un organisme de défense des consommateurs nouvellement créé et placé sous contrôle direct de la présidence de la République, tandis qu'au Portugal des associations pour la protection des consommateurs peuvent recevoir des rapports sur des cas de victimisation. Le Mexique dispose d'abondantes informations sur les cas de victimisation de consommateurs, car un bureau spécial a été créé pour s'occuper des plaintes des consommateurs. En Ethiopie, il existe le tribunal judiciaire de l'Association des citoyens et le tribunal judiciaire de l'Association des paysans, créés depuis la révolution. Ce pays note que "ces nouvelles institutions sont plus proches de la population, ont une connaissance intime de ses problèmes et différends quotidiens et dispensent gratuitement et rapidement la justice".

20. Dans plus d'une réponse, on regrette qu'il n'existe aucun organisme ou aucune autorité distincte des gouvernements eux-mêmes, auxquels les victimes puissent adresser leurs plaintes. Un pays fait observer que les cas de victimisation sont en général du ressort des forces de sécurité du pays et que la population n'a donc pas d'organisme auquel s'adresser. Les mêmes inquiétudes sont exprimées à propos de situations dans lesquelles le délinquant est un membre du pouvoir judiciaire.

21. Plusieurs pays ont signalé que beaucoup, voire la majorité, des crimes commis, ne sont jamais signalés par les victimes (dans le cas notamment d'abus de pouvoir public). Un pays déclare : "Les victimes s'adressent aux institutions pour demander l'ouverture d'une enquête sur le crime dont elles sont victimes. Ensuite, paradoxalement, elles sont oubliées, sauf par les commissions des droits de l'homme".

B. Principales voies de recours et principaux moyens d'obtenir réparation

22. On a également demandé aux pays participant à l'enquête d'indiquer ce qui constituait les principales voies de recours et les principaux moyens d'obtenir réparation. Les réponses laissent entendre que les intéressés cherchent en général à obtenir réparation par l'intermédiaire d'un tribunal civil ou pénal ou d'une instance administrative, ou encore par voie d'arbitrage ou de médiation, avant de porter plainte devant un tribunal.

23. Par exemple, en République populaire de Chine "les principales instances sont les tribunaux, les conseils d'arbitrage et les organes d'administration des entreprises industrielles et commerciales". L'Éthiopie signale que les règlements ou arrangements entre délinquants et victimes sont l'un des principaux moyens de réparation. De même, à Chypre, "si la réparation ne peut pas être obtenue par un arrangement à l'amiable, il ne reste plus à la victime qu'à faire poursuivre le délinquant devant une instance publique ou non officielle (privée), ou à intenter une action civile contre lui aux fins de dédommagement". En Somalie, "la partie lésée peut porter plainte devant les tribunaux afin d'obtenir de l'accusé des dommages-intérêts au titre de toute responsabilité civile découlant du délit" tandis qu'en Thaïlande "le seul moyen d'obtenir réparation est d'introduire un procès pour dommages-intérêts auprès d'un tribunal civil". Au Soudan, les principales voies de recours comprennent les autorités de police, les tribunaux et les groupes ou chefs religieux, alors que "pour obtenir réparation, l'intéressé doit se tourner vers les tribunaux, les échelons élevés du gouvernement et les groupes religieux". En Zambie, on signale que les ombudsmen sont l'une des principales voies par lesquelles les victimes peuvent obtenir réparation.

C. Moyens d'informer les victimes de leurs droits et de leurs options

24. Pour que les victimes soient à même de choisir entre les diverses options qui leur sont offertes et d'exercer leurs droits, elles doivent pouvoir disposer d'une information appropriée et complète sur la question. D'après les réponses, on s'aperçoit que si les victimes des crimes traditionnels sont, de manière assez générale, informées de leurs droits et des moyens d'obtenir réparation, il n'en va pas de même pour les victimes d'autres types de crime (tableau 4).

25. Quarante-quatre pays (66 p. 100) ont indiqué que les victimes individuelles de crimes classiques sont généralement informées de leurs droits; toutefois, certains ont fait observer que cela était davantage le cas dans les grands centres urbains que dans les régions rurales ou isolées. Treize autres pays (20 p. 100) ont déclaré que les victimes étaient "informées occasionnellement"; dix pays seulement (15 p. 100) ont indiqué qu'elles étaient "rarement informées". En comparaison, 30 pays environ ont dit que les victimes individuelles et collectives de crimes nouveaux et non traditionnels ou d'abus de pouvoir économique ou public étaient "rarement informées". Comme l'a fait observer la Bolivie, la législation pertinente n'est pas souvent bien connue. Un exemple s'inscrit toutefois contre cette tendance générale : selon une réponse du Canada, "dans les cas d'abus de pouvoir économique ou public, les victimes sont mieux informées parce que nous avons des agences, financées par l'Etat, dont l'objectif est de prévenir de tels abus ou d'obtenir des réparations".

Tableau 4

Mesure dans laquelle les victimes sont informées de leurs droits,
 par type de victimes (nombre et pourcentage de pays fournissant
 de telles informations)

Catégorie de victimes	Victimes généralement informées		Victimes occasionnellement informées		Victimes rarement informées	
	Nombre de pays	Pourcentage	Nombre de pays	Pourcentage	Nombre de pays	Pourcentage
Victimes individuelles de crimes traditionnels	44	66	13	19	10	15
Victimes individuelles ou collectives de crimes nouveaux et non traditionnels	20	30	17	25	30	45
Victimes individuelles ou collectives d'abus de pouvoir économique	23	35	13	20	30	45
Victimes individuelles ou collectives d'abus illégaux du pouvoir public	23	35	13	20	30	45

Source : Voir tableau 3.

26. Selon les déclarations de plusieurs pays, la fourniture d'informations concernant les voies de recours est considérée comme un droit garanti aux victimes par la loi. En Pologne et en Tchécoslovaquie, les organes chargés des procédures criminelles sont tenus par la loi d'informer les victimes de leurs droits. En Grèce, "les victimes de crimes classiques ou de certains crimes non classiques ont le droit d'être informées en se constituant partie civile". C'est également le cas dans plusieurs autres pays. Un correspondant de France a déclaré qu'en général les victimes étaient informées officieusement, mais qu'il y a eu récemment des réformes (bureaux de réception dans les tribunaux). A titre d'essai, le Tribunal de Paris a organisé un nouveau système consistant à informer les victimes par l'intermédiaire des autorités de police chargées de l'affaire, sous la supervision du ministère public. Un correspondant a déclaré que si les victimes étaient relativement bien informées de leurs droits, la police elle-même n'était pas très au courant de ces droits et, en outre, tendait à se montrer sélective quant aux personnes à qui elle fournissait des informations.

27. La majorité des pays toutefois n'exigent pas que la police ou d'autres organes chargés de l'application des lois informent les victimes de questions telles que la procédure à suivre devant les tribunaux ni sur ce qu'il faut faire pour obtenir aide ou conseil, indemnisation à l'aide de fonds publics, ou restitution de la part des délinquants. Vingt-cinq seulement des pays qui ont envoyé des réponses (37 p. 100) ont indiqué que des dispositions existaient à cet égard; plusieurs ont signalé que les autorités compétentes s'occupaient ou allaient s'occuper de la question.

28. Quelques pays ont ajouté que si les obligations en la matière n'étaient pas expressément formulées, cela allait de soi que les autorités, notamment la police, fournissent des renseignements aux victimes. Selon une réponse parvenue du Canada : "L'aide de la police est fournie à titre personnel et humanitaire, mais non pas comme faisant partie des procédures de police. Beaucoup d'agents de police (hommes ou femmes) font de leur mieux pour aider les victimes même s'ils n'y sont pas tenus. Toutes les enquêtes ont montré que la police était l'institution qui prêtait le mieux assistance aux victimes de crimes traditionnels, mais qu'elle était loin de suffire aux besoins". Le Chili a signalé que s'il n'était pas obligatoire de fournir des informations aux victimes, "les fonctionnaires compétents ou les travailleurs sociaux avaient coutume de le faire".

29. En revanche, certains pays ont indiqué que si l'obligation d'informer les victimes de leurs droits existait bien, divers facteurs empêchaient qu'elle soit remplie. Comme l'a signalé un pays, la police est tenue d'informer les victimes des services qui sont à leur disposition et de leurs droits en matière d'indemnisation ou de dédommagement, mais généralement elle ne le fait pas en raison du manque de temps, des contraintes du travail, etc., (et naturellement du fait que la recherche du coupable lui paraît constituer l'objectif essentiel).

30. Dans de nombreux pays, les médias, a-t-il été déclaré, jouent un rôle toujours plus important pour ce qui est de renseigner les victimes sur leurs droits. Au Brésil, "la liberté de la presse permet à chaque type de victime d'être informé de ses droits" et en Israël "un programme de télévision populaire ... joue un rôle important pour ce qui est d'informer les victimes de leurs droits".

31. Dans certains pays, la prise de conscience des droits des victimes s'accompagne dans le public d'une prise de conscience croissante des droits de l'homme ainsi que d'une communication spontanée de renseignements utiles entre les victimes. Par exemple, il est signalé qu'en Inde "grâce à une prise de conscience politique croissante et à l'appui de groupes vigilants et actifs, les victimes sont davantage au courant de leurs droits et des voies de recours qui leur sont offertes". En outre, une institution bénévole appelée Service d'assistance judiciaire, qui a été fondée par le premier Président de la Haute Cour de Calcutta, organise des séminaires, des cours, des ateliers et d'autres activités pour informer le public de ses droits. Dans un autre pays, la presse clandestine dénonce les cas de victimisation.

D. Services et procédures de police spéciaux en faveur des victimes

32. Comme le montre le tableau 5, les services et procédures de police spéciaux dont disposent les victimes sont nombreux, dans l'ensemble des pays. Près de la moitié des pays ont déclaré posséder des services de transport pour les victimes, des interprètes, des agents de police spécialement entraînés pour s'occuper de différents types de victimes ou de délits; en outre, on y fournit des conseils en vue de prévenir la répétition des délits ainsi que des informations sur les procédures judiciaires à entreprendre. Au Mexique, par exemple, un service de police spécial a été créé pour s'occuper des cas d'actes de violence sexuelle commis contre des mineurs, et un programme d'information à l'intention des personnes âgées

Tableau 5

Services et procédures de police spéciaux en
faveur des victimes; nombre et pourcentage de
pays ayant déclaré en être dotés

<u>Services ou procédures</u>	<u>Nombre de pays</u>	<u>Pourcentage</u>
Transport aux centres d'accueil et refuges pour femmes battues, aux tribunaux, aux centres de secours médicaux	43	64
Interprètes pour les immigrants, etc.	40	60
Police spéciale s'occupant des cas de viol ou tentatives de viol, des enfants maltraités ou victimes d'abandon, des problèmes de la drogue, du terrorisme, etc.	38	57
Conseils sur les mesures à prendre pour se protéger contre des actes criminels (aux personnes âgées par exemple)	37	55
Informations sur les procédures judiciaires, etc.	37	55
Services spéciaux d'intervention en cas de crise	21	31
Autres services (par exemple enseignement de mesures préventives aux citoyens, consultations judiciaires gratuites)	7	10

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pays ne correspond pas au total
indiqué et la somme des pourcentages ne représente pas
100 p. 100 parce que plus d'une réponse pouvait être donnée.

était en voie de préparation. Toutefois, seul un nombre relativement restreint de pays (21) dispose de services spéciaux de police chargés d'intervenir en cas de crise.

33. Il ressort malgré tout des commentaires que, dans un pays donné, les services ou procédures spéciaux de police ne sont pas également fournis en tous lieux. Il apparaît plutôt que la situation varie d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même pays, les victimes vivant dans des zones urbaines étant en général plus favorisées. Ou bien, comme indiqué dans une réponse, aucun des services et procédures spéciaux ne sont courants; on y a recours qu'à l'occasion. Une autre réponse a précisé : "Plusieurs départements de la police ont des services spécialisés, mais ils sont spécialisés au niveau des enquêtes et non pas nécessairement des victimes et de leurs besoins".

34. Il ressort des réponses parvenues d'Autriche, de la Barbade et du Chili que des tendances favorables s'étaient manifestées dans ces pays quant au rôle des organes chargés de l'application des lois, notamment en ce qui concerne les activités d'éducation du public, les programmes de liaison avec la jeunesse et les conseils individuels sur les mesures à prendre pour se protéger contre les actes criminels. Toutefois, il est noté dans les réponses provenant d'Allemagne fédérale et du Soudan que les services chargés de l'application des lois ont tendance à concentrer leur attention sur le délinquant plus que sur la victime; la raison en est que leur premier objectif est traditionnellement la poursuite du délinquant, qu'ils doivent s'occuper des cas d'urgence et qu'ils ont à faire face à des difficultés administratives par suite d'un budget limité et d'un manque de coordination des activités.

E. Procédures judiciaires

1. Participation active des victimes

35. A mesure que le rôle que peuvent jouer les victimes dans la procédure judiciaire et leur intérêt pour les dispositions en la matière sont devenus plus apparents, des efforts croissants ont été déployés pour les faire participer à cette procédure.

36. Il semble que cet objectif soit plus facilement atteint dans les pays où, de manière générale, la justice repose sur des bases consensuelles et coutumières ou sur des pratiques communautaires, que dans ceux où elle revêt un caractère plus officiel; dans les systèmes coutumiers, en effet, la participation de la victime est considérée comme un moyen de dédommager celle-ci des torts qui lui ont été causés et, également, de parvenir à un règlement satisfaisant pour les deux parties.

37. Dans la plupart des pays développés toutefois, justice est rendue au terme des poursuites engagées par le ministère public. Dans de nombreux cas, le rôle de la victime consiste simplement à signaler le crime et à tenir le rôle de témoin auprès du ministère public. Même dans les pays où la victime est partie dans le procès pénal (34), beaucoup de pays ayant participé à l'enquête ont indiqué que son rôle se limitait essentiellement à celui de témoin. En cette qualité, les victimes ont peu de garanties quant à la protection de leurs droits ou de leur vie privée, particulièrement au cours de l'audience. Si le procureur décide pour une raison ou une autre de ne pas continuer les poursuites, la victime aura l'impression qu'elle n'a pas de moyens de recours, même si une action civile est théoriquement possible.

2. Assistance aux victimes dans le cadre de la procédure judiciaire

38. Pour remédier à cet état de choses peu satisfaisant, certains pays ont déclaré avoir institué des politiques et des procédures qui permettent aux victimes de bénéficier d'un traitement plus humain (tableau 6). Ces politiques et procédures s'inspirent notamment d'une reconnaissance accrue des droits des victimes et du rôle qui leur revient dans la procédure, ainsi que de l'intérêt qu'elles ont dans l'affaire et dans son issue. Trente-quatre pour cent des pays ont indiqué qu'il existait chez eux un type ou un autre d'assistance aux victimes/témoins. Par exemple, aux Etats-Unis, la loi de 1982 sur la protection des victimes et des témoins recommande la fourniture aux victimes de renseignements sur la procédure judiciaire ainsi que sur leurs droits et responsabilités, l'organisation de consultations quant au déroulement de la procédure pénale, l'installation de salles d'attente séparées et d'autres services à l'intention des victimes. En Suède, depuis 1984, une victime interrogée par le procureur peut être accompagnée pendant le procès d'une personne capable de l'assister personnellement. Le correspondant indiquait qu'il s'agissait là d'une mesure destinée particulièrement aux femmes victimes de viol. Dans les cas de crimes non traditionnels, on a signalé qu'au Rwanda le ministère public jouissait d'une grande discrétion dans le cadre de la procédure judiciaire; il pouvait offrir avis et assistance à une partie incapable d'assurer sa propre défense, ou bien participer à l'action en tant que partie principale ou copartie.

39. Dans l'ensemble, cependant, l'assistance judiciaire à la victime, particulièrement dans un procès pénal, est encore relativement rare dans les pays qui ont répondu au questionnaire. Une minorité de pays ont signalé l'existence de mesures prévoyant des salles d'attente séparées pour les victimes et les délinquants, la possibilité de recourir à des médiateurs ou à des arbitres avant le procès, et plus rarement encore, la désignation d'observateurs officiels chargés de suivre le procès pour s'assurer de son équité. Fait important, là où de telles mesures existent, elles ne sont souvent mises en pratique que dans les grands centres urbains et/ou à titre expérimental.

Tableau 6

Programmes et services offerts aux victimes par les tribunaux, par nombre et pourcentage de pays ayant déclaré posséder de tels programmes et services

<u>Programmes ou services offerts par les tribunaux</u>	<u>Nombre de pays</u>	<u>Pourcentage</u>
Services de traducteurs/interprètes pour les victimes (par exemple immigrants)	50	75
Assistance judiciaire gratuite aux victimes	41	61
Audition de réclamations civiles des victimes pendant le déroulement de la procédure pénale ou en rapport avec celle-ci	39	58
Moyens d'assistance aux victimes témoins (par exemple informations sur les procédures judiciaires, garde d'enfants, soutien moral)	23	34
Salles d'attente séparées pour les victimes et les délinquants	21	31
Renvoi du cas à un médiateur/arbitre choisi par le tribunal	21	31
Observateurs officiels du tribunal afin que les procès et les jugements rendus soient équitables	7	10

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages ne correspond pas à 100 parce que plus d'une réponse pouvait être donnée.

3. Assistance judiciaire aux victimes

40. Tandis que 61 p. 100 des pays ayant envoyé des réponses ont déclaré fournir une assistance judiciaire aux victimes, nombreux sont les pays qui prévoient une représentation judiciaire gratuite pour les délinquants mais non pour les victimes. Beaucoup ont estimé qu'une telle mesure n'était pas nécessaire parce que le rôle de la victime était uniquement celui de témoin et que l'on présomait que le ministère public agirait au mieux de ses intérêts. Toutefois, certains pays prévoient des services de conseil juridique pour les victimes, sinon devant les instances pénales du moins devant les instances civiles selon que de besoin. En Argentine, au Botswana, en République dominicaine et dans divers autres pays, des services de conseil juridique, dans certaines villes, sont fournis gratuitement par des étudiants en droit, sous la supervision de professeurs d'université. En République fédérale d'Allemagne, dans les cas où des poursuites privées sont autorisées, la victime a le droit d'être représentée gratuitement devant les tribunaux. En Inde, une assistance judiciaire pour les pauvres, indique-t-on, "fonctionne bien dans tous les Etats de l'Inde, et les victimes y ont également accès". Au Bangladesh, une société fournit gratuitement une assistance judiciaire aux victimes qui n'ont pas les moyens de se faire représenter devant le tribunal, alors qu'en Bolivie les détenus, de même que les indigents, ont droit à être représentés par des défenseurs publics et ont accès également à des services d'interprète. En outre, la réponse de la Bolivie a signalé que dans une ville, un bureau judiciaire pour les femmes fournit une assistance aux femmes victimes de crimes. Des services de conseil gratuits sont également offerts aux victimes indigentes au Belize et au Chili; au Togo, si les victimes en général n'ont pas accès à l'assistance judiciaire, celle-ci est désormais offerte gratuitement aux mineurs.

4. Défenses des intérêts des victimes dans la procédure judiciaire

41. Dans les pays où l'on admet l'audition des réclamations civiles pendant le déroulement de la procédure pénale (61 p. 100 des pays ayant envoyé des réponses), il semble être accordé davantage d'importance aux droits et aux responsabilités des victimes dans le cadre de cette procédure. En Italie, on a signalé qu'une personne "qui intente une action civile pendant une procédure pénale jouit des mêmes droits que les autres parties à la procédure. En particulier, ladite personne bénéficiera de l'assistance d'un défenseur, pourra proposer le recours à

des moyens de preuve spécifiques pour l'établissement des faits et la détermination des dommages-intérêts, et présenter des dossiers et/ou des requêtes écrites tant au juge chargé de l'enquête qu'au ministère public; une fois que les preuves ont été administrées, elle peut exposer ses revendications qui, lorsqu'elles comprennent une demande de dommages-intérêts, doivent inclure une indication quant au montant". Au Portugal, la victime a la possibilité de participer aux procès en qualité d'"assistant".

L'"assistant" peut témoigner et, fait important, peut porter une accusation différente de celle du Procureur, voire même indépendamment de lui si ce dernier arrête les poursuites. En outre, l'"assistant" peut intervenir au cours du procès pour interroger seul les témoins ou pour appeler d'un jugement qui acquitterait l'inculpé. Dans les cas de délits de caractère économique, ou de délits commis contre la santé publique ou de délits civils affectant les intérêts de groupes de consommateurs, les associations de consommateurs peuvent tenir le rôle d'"assistants".

42. Les dispositions législatives selon lesquelles des réclamations civiles peuvent être présentées pendant le déroulement de la procédure pénale semblent assez courantes. En République fédérale d'Allemagne, le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de prendre une décision au sujet de la revendication civile de la victime en conjonction avec le procès pénal. En Israël, la personne présentant une réclamation civile peut demander que l'action au civil soit entendue immédiatement après le procès pénal et par le même juge. Certains pays ont mentionné cette possibilité en indiquant que le dépôt d'une réclamation dépendait toutefois de l'initiative du ministère public et que pour cette raison notamment, elle n'était pas appliquée aussi souvent qu'elle pourrait l'être.

43. Une majorité de pays (57 p. 100) ont également fait état des politiques qui permettent la participation de la victime à d'autres phases de la procédure, telles que l'arrestation ou le stade précédant le jugement. Au Bangladesh, par exemple, "le prévenu qui est en liberté provisoire sous caution peut être incarcéré, après annulation de la décision relative à la caution, si la victime fait valoir avec raison que l'accusé essaie d'influencer le déroulement du procès en intimidant la victime ou les témoins ou en altérant les moyens de preuve". Au Qatar, on note "qu'il est donné aux victimes, à tous les stades de la procédure pénale, l'occasion et le droit d'exprimer leurs préoccupations et leurs souhaits". Au Royaume-Uni, il convient de tenir compte de certains aspects de la situation dans laquelle se trouve la victime - par exemple la crainte de représailles. La réponse de la

République centrafricaine indique "qu'à tous les stades de la procédure la victime a le droit de faire connaître son point de vue". A Chypre, il n'y a pas de disposition législative spécifique dans ce domaine, mais les tribunaux tiennent compte, le cas échéant, des souhaits des victimes.

44. Dans 55 p. 100 des pays ayant répondu au questionnaire, des mécanismes ont été mis en place pour que les intérêts des victimes puissent être connus au stade précédant le jugement. En République fédérale d'Allemagne, il est indiqué que 150 travailleurs sociaux attachés au ministère public rédigent des rapports avant les procès contenant parfois une déclaration relative aux conséquences du délit pour la victime. En Argentine, "conformément à l'article 41 du Code pénal, l'auteur du crime est mis face à face avec la victime avant le jugement". Un pays toutefois, a signalé que le fait de prendre en considération les souhaits de la victime au stade du jugement "était considéré en général comme incompatible avec les principes fondamentaux de justice, d'équité et de traitement égal des accusés".

45. Un pourcentage un peu moins important de pays (35 p. 100) a fait état de dispositions visant à incorporer les souhaits et les intérêts des victimes dans les décisions concernant la mise en liberté provisoire. La Grèce a signalé que "la mise en liberté anticipée n'est accordée qu'à condition que la victime ait été préalablement dédommée (partiellement ou totalement)". La Nouvelle-Zélande a déclaré "qu'en ce qui concerne la mise en liberté provisoire, n'importe qui peut formuler des représentations qui seront examinées. Rien de spécial n'est prévu pour la victime".

46. La décision d'engager des poursuites est généralement prise par quelqu'un d'autre que la victime, comme le ministère public ou la police. De nombreux pays (48 p. 100) permettent à la victime de faire appel si le prévenu est relâché à un stade ou un autre de la procédure ou si la décision est prise de ne pas poursuivre l'affaire. On signale qu'au Brésil "la victime peut toujours faire appel, qu'il y ait procès ou non". Au Bangladesh, "si la police présente un rapport qui dégage le délinquant, la victime, si elle n'est pas satisfaite, peut adresser au tribunal une pétition contestant le rapport de la police". De même, en Inde, si la police dépose un rapport recommandant de ne pas poursuivre, la victime peut protester auprès du magistrat. En Ethiopie, "on peut demander au Ministre de la justice de revoir la décision du ministère public". En Suède, "la victime peut faire appel

auprès du Procureur général contre une décision locale de ne pas poursuivre". Au Honduras, la victime peut demander au tribunal compétent "d'appliquer la loi".

47. D'autre part, dans la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire (84 p. 100), la victime peut engager des poursuites civiles ou devant une instance non officielle si la décision est prise de ne pas poursuivre ou de ne pas accuser formellement l'auteur du crime. Il est signalé qu'en Argentine, "la victime peut toujours engager une procédure civile, quel que soit le résultat de l'action pénale". En Belgique, la victime peut dans une certaine mesure "présenter directement un acte introductif d'instance", alors qu'en Jamaïque "si la décision est prise de ne pas poursuivre, la victime peut entamer des poursuites privées dans le cas de délits mineurs". En Pologne, "lorsque le tribunal a refusé d'admettre une plainte au criminel ou n'y a pas donné suite, la victime peut porter sa plainte devant une instance civile".

F. Recours autres que ceux offerts par les systèmes judiciaires ordinaires

48. Comme lorsqu'il s'agit de signaler les cas de victimisation, il existe pour procurer réparation aux victimes toute une gamme de recours en dehors des systèmes judiciaires officiels ou formels. Ceux-ci appartiennent à deux catégories : d'une part, les procédures coutumières ou traditionnelles qui ont été maintenues dans certains pays parallèlement aux systèmes judiciaires officiels de l'Etat et d'autre part, les programmes et procédures nouvellement créés pour offrir d'autres voies de recours que celles des tribunaux proprement dits.

1. Emploi de mécanismes coutumiers ou traditionnels

49. De nombreux pays (par exemple l'Australie, le Bangladesh, l'Ethiopie, l'Inde, Israël, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, le Togo et la Zambie) signalent l'existence de pratiques de justice coutumière. Le principe fondamental de ces pratiques est d'encourager la réconciliation des parties, ce qui permet le maintien des rapports entre la victime et le délinquant. Elles font intervenir généralement non seulement les adversaires mais aussi les membres de la famille et les amis qui essaient de s'entremettre entre les parties et d'arriver à une solution acceptable. Ces pratiques de justice coutumière sont utilisées principalement au niveau local dans les villages

ou les collectivités*. Dans sa réponse, l'Inde signale que dans les zones rurales, environ 75 p. 100 des différends mineurs qui surgissent dans les villages sont résolus par les panchayats, tribunaux officieux qui fonctionnent dans les collectivités villageoises où ils traitent des affaires de moindre importance, s'efforçant de les régler à l'amiable par voie de médiation ou de conciliation ou par l'imposition de faibles amendes. Comme l'indique une réponse, le recours à des tribunaux de cette nature est très répandu également au Bangladesh. Les réponses du Nigéria et de l'Ouganda soulignent que les pratiques coutumières sont généralement appliquées dans les zones rurales et les villages.

50. Le recours au système judiciaire traditionnel est fréquent pour des types précis d'infraction. Le Togo, par exemple, précise que la justice coutumière n'intervient que dans les affaires civiles mais que les questions pénales sont renvoyées aux tribunaux ordinaires. Au Kenya, au Nigéria et en Ouganda également, ce sont surtout les questions de droit civil, telles que la détermination de la légitimité des enfants ou les questions de succession et de transmission de biens familiaux qui sont résolues par des moyens traditionnels. En Inde, les systèmes de justice coutumière s'occupent des "délits mineurs passibles de faibles amendes", et au Kenya, du dédommagement dans les cas de dommages corporels. Les panchayats des villages du Bangladesh règlent à la fois les différends de nature civile et ceux de nature pénale et peuvent obliger les délinquants à réparer les torts infligés ou à dédommager les victimes. Au Nigéria, les cas d'homicides involontaires peuvent être confiés aux anciens des villages et la réponse de ce pays fait observer que "les tribunaux conseillent [même] aux villageois de régler les questions selon la tradition". En Ethiopie, les systèmes locaux de justice coutumière "ont pouvoir de médiation et d'arbitrage pour les délits très mineurs qui, juridiquement, ne relèvent pas de la compétence des tribunaux ordinaires"; il semblerait que le système de justice pénale va jusqu'à encourager ce mode de règlement des délits mineurs car il donne la possibilité de cesser complètement toutes poursuites ou d'alléger les peines encourues.

* Très souvent elles n'existent que dans les zones rurales ou au sein de certains groupes autochtones, tels que les Aborigènes en Australie et la Maoris en Nouvelle-Zélande.

51. Pour une affaire donnée, le recours aux systèmes coutumiers dépend non seulement du type de l'affaire et du niveau auquel elle doit être traitée, mais aussi des groupes auxquels appartiennent les personnes impliquées. La réponse du Kenya par exemple attire l'attention sur les différences culturelles entre groupes ethniques, même à l'intérieur d'un pays donné, auxquelles correspondent des différences dans les systèmes judiciaires coutumiers de ces groupes. Ainsi, estime-t-on que les pratiques de la justice coutumière ne peuvent être suivies que si la victime et le délinquant non seulement appartiennent au même groupe ethnique mais vivent dans la même collectivité et ont de ce fait une conception commune des procédures en jeu. La réponse de la Zambie indique que ce sont généralement les membres des classes les moins fortunées qui ont recours à la justice coutumière, la difficulté étant que les affaires ne peuvent être résolues dans ce cadre qu'avec le consentement du délinquant, étant donné que le système de justice coutumière n'a pas force obligatoire sur le plan juridique. Dans certains pays, les pratiques traditionnelles sont en fait rattachées au système judiciaire officiel. C'est le cas en Zambie où des règles formelles de déposition et des normes de preuve sont appliquées dans le cadre d'une procédure coutumière visant à la réconciliation.

52. Les réponses aux questionnaires donnent des procédures traditionnelles des évaluations diverses. Un pays note que les systèmes judiciaires coutumiers sont en fait de moins en moins utilisés "à cause du bouleversement profond de la société traditionnelle, de l'hostilité des avocats expatriés et des avocats autochtones formés à l'étranger et de la croyance répandue parmi les gens 'modernes' que ces systèmes sont 'démodés' et 'primitifs'". Beaucoup d'autres réponses portent un jugement positif sur les pratiques de la justice coutumière. Il est noté par exemple, qu'en Inde, "ce [mode coutumier de règlement des différends] a permis de résoudre des cas mineurs d'une façon que chacun pouvait comprendre ... c'est la justice fondée sur le bon sens et les principes de la justice naturelle". La réponse du Bangladesh conclut que "les pratiques traditionnelles réussissent souvent à apporter une solution pacifique et permanente", tandis que la réponse du Mexique souligne que, dans un pays où existent des groupes autochtones, il importe que les autorités de l'Etat respectent leurs pratiques de justice coutumière. De l'avis de nombreux pays, ces pratiques de justice coutumière offrent d'importantes possibilités en ce qui concerne le traitement des victimes et, à ce titre, méritent d'être encouragées et développées. Un correspondant de l'Inde par exemple,

suggère que le système de justice pénale donne officiellement aux panchayats le pouvoir de mener des enquêtes et de rendre la justice. La réponse du Nigéria souligne de même que les affaires civiles aussi bien que pénales pourraient être résolues de manière beaucoup plus efficace au niveau local si on les laissait entre les mains des anciens des villages plutôt que de les confier à la police et à d'autres organismes d'Etat. La réponse du Kenya recommande de donner aux juges de paix une double formation "en droit moderne et en droit coutumier". Il est suggéré d'établir, dans les collectivités autochtones d'Australie, des tribunaux spéciaux pour permettre aux autorités d'appliquer leurs procédures coutumières. Le Gouvernement éthiopien a déjà pris des mesures pour renforcer les systèmes traditionnels en chargeant un organisme de recherche juridique d'étudier les améliorations à apporter aux pratiques de justice coutumière et d'entreprendre la réforme des différents codes du pays. Le fait que de nombreux pays ont établi des systèmes judiciaires officiels parallèles souvent inspirés des principes régissant les pratiques coutumières, est là aussi pour témoigner de la valeur que l'on attache à ces pratiques.

2. Programmes de médiation, de conciliation et d'arbitrage

53. Dans beaucoup de pays, l'un des principaux moyens offerts aux victimes pour obtenir réparation est le recours à d'autres mécanismes que ceux des tribunaux ordinaires, et notamment aux procédures de médiation, d'arbitrage et de conciliation. D'après les réponses, ces mécanismes n'existent pas dans tous les pays; là où ils existent (64 p. 100 des pays), ils diffèrent quant aux cas auxquels ils s'appliquent et à la mesure dans laquelle ils s'appliquent; ils semblent offrir toutefois une vaste gamme de formules efficaces et novatrices. Il apparaît qu'en Chine, la médiation est le principal moyen pour résoudre les affaires civiles. En fait, 60 à 70 p. 100 de celles-ci sont réglées par voie de médiation, soit par les comités de médiation du peuple, soit par d'autres organismes (tels que les unités de travail des parties en présence), soit par le tribunal servant lui-même de médiateur. Ces procédures de médiation peuvent se dérouler soit avant ou pendant l'audience, soit en dehors du tribunal, soit lors de l'ajournement de celui-ci. La réponse fait observer que les comités de médiation (qui ne font pas officiellement partie des procédures civiles) règlent près de onze fois plus de différends civils que les tribunaux. Il est souligné que le recours à la médiation ne diminue en rien

les droits des parties. Le Ghana, le Kenya, le Nigéria et la Zambie signalent également l'existence de comités de réconciliation et de médiation. Au Botswana, le système prévoit que certains cas doivent être entendus par les parents ou le chef de la circonscription avant d'être portés devant un tribunal.

54. Comme c'est le cas pour les pratiques coutumières, ces procédures de médiation récemment instituées sont utilisées principalement pour les affaires civiles et pour les délits mineurs. En Pologne, "la possibilité de renoncer à porter une action devant un tribunal ordinaire n'existe que dans le cas de délits mineurs". De même au Ghana, le tribunal peut ordonner une réconciliation à condition que la victime n'exige pas de poursuites et également qu'il ne s'agisse pas d'un délit grave. La Nouvelle-Zélande indique que la raison qui fait préférer les comités de médiation aux tribunaux officiels est qu'ils offrent un cadre moins formel que ces derniers pour le règlement d'affaires de caractère mineur. Cette considération semble s'appliquer aussi dans d'autres pays aux "small claims courts" (tribunaux connaissant des demandes de faible montant) et à d'autres formules pertinentes.

55. Comme dans le cas de la justice coutumière, ces systèmes de médiation visent à régler des affaires où le délinquant et la victime continuent à entretenir des rapports. La réponse de l'Australie dit par exemple que "les centres communautaires de justice fournissent des services de médiation pour des différends mineurs mettant en cause des voisins ayant des relations suivies". De même en Pologne, il existe des commissions de médiation de quartier et des tribunaux sociaux sur les lieux de travail. En Hongrie, il existe aussi des voies de recours autres que celles offertes par les tribunaux de justice pénale ou d'autre, mais là encore seulement pour les questions de faible importance. La Nouvelle-Zélande signale l'existence d'un tribunal familial qui "encourage le recours aux conseils et à la médiation", du fait que "des consultations peuvent être organisées avant d'entamer les procédures judiciaires". Au Pakistan, la médiation est utilisée pour les différends entre conjoints. Aux Etats-Unis, le Service d'aide aux victimes de l'Etat de New York a deux centres de médiation pour le règlement des différends interpersonnels qui seraient autrement portés devant les tribunaux.

56. On a couramment recours à la médiation, à l'arbitrage et aux tentatives de réconciliation lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants. Au Canada, des services de ce type

sont utilisés, surtout dans les cas de délinquance juvénile. De même, en Indonésie, il y a possibilité de médiation dans les affaires où le délinquant est un jeune. La Barbade applique un programme de liaison pour les jeunes grâce auquel "les jeunes qui commettent certains délits peuvent recevoir un avertissement de la police au lieu d'être poursuivis devant un tribunal, à condition que la victime et les parents ou tuteurs du délinquant donnent leur accord".

57. De nombreux systèmes de médiation n'existent encore qu'à titre d'essai, comme par exemple le Projet expérimental de médiation en Finlande qui implique une coopération entre les parties intéressées. La Norvège signale un projet pilote comportant des "conseillers en matière de conflits", dont le but est de parvenir à un règlement à l'amiable entre le délinquant et la victime "grâce à des rencontres face à face en présence d'un négociateur nommé officiellement". On explique en outre que cette procédure a pour but d'amener le délinquant à accepter un accord de dédommagement, etc : "Si l'on parvient à un accord, le ministère public peut décider d'abandonner l'affaire ou de proposer au tribunal de ne prononcer qu'une faible peine". En France, dans le cadre d'une expérience tentée dans quelques tribunaux, le ministère public ou des délégués désignés par lui s'assurent s'il y a ou non possibilité de réparation et de conciliation avant d'entamer les poursuites. En Autriche, un projet pilote de réconciliation entre la victime et le délinquant est expérimenté dans les tribunaux pour jeunes délinquants.

58. Comme c'était le cas pour les pratiques de justice coutumière, les nouveaux programmes de médiation et de conciliation ne peuvent généralement être appliqués qu'avec le consentement du délinquant, ainsi que le souligne la réponse de la Zambie. Il a été indiqué qu'au Nigéria "lorsque le règlement atteint ne répond pas à l'attente de la victime, le cas est porté devant un tribunal pénal ou autre"; néanmoins, ces comités de médiation ont permis aux victimes d'obtenir "un dédommagement équitable pour les délits commis à leur encontre". Un grand nombre de pays ayant répondu partagent cette opinion favorable sur les moyens de règlement des différends autres que ceux offerts par les tribunaux ordinaires.. Certains de ces pays ont fourni des résultats de recherche qui témoignent du succès de tels moyens et de la satisfaction de ceux qui y ont eu recours.

3. Autres possibilités existant au sein
du système judiciaire officiel

59. Il existe aussi des possibilités de médiation, d'arbitrage et de réconciliation à l'intérieur du système judiciaire ordinaire de certains pays. Par exemple, il a été signalé qu'au Bangladesh, le Code de procédure civile comporte des dispositions d'arbitrage. En Colombie, on a recours tant à la conciliation qu'à l'arbitrage dans les affaires civiles et les affaires du travail. Au Soudan, "les tribunaux encouragent traditionnellement le recours à l'arbitrage et à la conciliation. Des comités de conciliation, qui comprennent des membres des deux parties et qui sont guidés par des magistrats professionnels, sont institués par les tribunaux pour régler les différends". Au Japon, des "comités administratifs rattachés au gouvernement national et aux autorités locales" peuvent mener des tentatives d'arbitrage ou de réconciliation. En République fédérale d'Allemagne, il existe des médiateurs locaux (qui ne font pas partie du système judiciaire et sont désignés par le Conseil municipal et nommés par le tribunal), chargés d'opérer des tentatives de réconciliation dans les affaires mineures (voies de fait, préjudice corporel, intrusion dans la vie privée, etc.). Les affaires ne peuvent être portées devant un tribunal que si ce médiateur déclare officiellement que la procédure tentée a échoué. En Suisse, de nombreux cantons exigent qu'aux premiers stades d'une action civile, les juges fassent tout leur possible pour obtenir une réconciliation entre les parties. Au Togo, les juges peuvent jouer le rôle de conciliateurs dans les questions civiles. En Nouvelle-Zélande, où les collectivités des Iles du Pacifique ont gardé leurs dispositifs traditionnels de règlement des différends, une clause introduite dans le projet de loi de justice pénale actuellement soumis au parlement stipule que le tribunal doit tenir compte des offres de dédommagement faites à la victime par le délinquant ou en son nom. La Zambie n'est pas encore dotée de telles dispositions, mais il est suggéré que les tribunaux devraient ordonner le dédommagement des victimes en même temps qu'ils prononcent la peine du délinquant plutôt que d'obtenir des dédommagements par une action civile.

G. Dédommagement

60. Les pays ayant répondu au questionnaire ont, dans l'ensemble, vu trois sortes d'avantages à la formule du dédommagement*. Le premier est qu'elle permet à la victime d'obtenir réparation des dommages corporels ou matériels, ainsi que du préjudice économique et des souffrances subies du fait de l'action du délinquant et, par là, d'en atténuer les effets. Sur cet avantage, vient se greffer l'admission symbolique directe, par le délinquant, et indirecte, par la communauté, du tort causé à la victime et du préjudice moral aussi bien que physique qui lui a été infligé. Cette consécration contribue à rendre à la victime un sentiment de sécurité et de justice et atteste, de façon tangible, le bien-fondé de sa conduite. Le principe du dédommagement favorise, enfin, la réhabilitation du délinquant en l'amenant à reconnaître sa responsabilité personnelle dans un acte injuste. Cet avantage est généralement perçu comme un des moyens de réinsérer les délinquants dans la communauté et de les réconcilier avec leurs victimes.

1. Mécanismes permettant aux victimes d'obtenir un dédommagement

61. On trouvera au tableau 7 une liste des mécanismes qui, dans les pays ayant répondu au questionnaire, permettent aux victimes d'obtenir un dédommagement. Comme il fallait s'y attendre, l'action civile est le recours ouvert aux victimes individuelles dans tous les pays considérés. Pour la majeure partie des pays qui ont fait des observations sous ce point, il s'agit d'un moyen adéquat d'assurer une réparation effective à la victime, encore que les frais et délais encourus ne laissent souvent pas de poser un problème. La même possibilité n'existe cependant pas toujours dans les cas de victimisation collective, les groupes ou catégories touchées ne pouvant intenter d'action mixte ou collective devant les tribunaux civils que dans 58 p. 100 de ces mêmes pays.

* Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, dans la note de bas de page au paragraphe 9, le terme "dédommagement", au sens du présent document, vise les paiements ou prestations de services faits par le délinquant (particulier, société, Etat ou autre entité), soit directement à la victime, soit aux personnes indirectement victimes, c'est-à-dire à la famille ou à la communauté.

Tableau 7

Mécanismes permettant aux victimes d'être dédommagées par les délinquants, par nombre et pourcentage de pays ayant dit possibles de tels mécanismes

<u>Mécanismes de dédommagement</u>	<u>Nombre de pays</u>	<u>Pourcentage</u>
Action individuelle devant un tribunal civil	67	100
Accords/arrangements informels entre le délinquant et la victime	58	87
Possibilité pour le tribunal criminel d'ordonner un dédommagement, soit à titre de sanction indépendante, soit comme condition de mise en liberté surveillée	45	67
Action collective de groupes de victimes devant un tribunal civil	39	58
Arrangements avant le procès, au tribunal ou extrajudiciaires	31	46
Règlement à l'amiable au poste de police	26	39
Possibilité pour le tribunal criminel d'ordonner un dédommagement sous forme de service au profit de la communauté	24	34
Procédure devant un tribunal administratif	23	34
Comme condition de mise en liberté anticipée ou surveillée	17	25
Audience par une communauté/un bureau local/ un conseil de tribu	17	25
Autres (comités d'arbitrage privés, médiation après condamnation, conseils de solution des conflits, etc.)	5	7

Source : Voir tableau 2.

Note : La somme des pourcentages n'est pas égale à 100, plus d'une réponse pouvant être donnée.

/...

62. La faculté qu'ont les tribunaux criminels d'ordonner un dédommagement, soit à titre de sanction indépendante, soit comme condition de mise en liberté surveillée ou de sursis d'exécution du jugement, vient au troisième rang des moyens mis à la disposition des victimes. Cette option leur est ouverte dans 67 p. 100 des pays ayant répondu au questionnaire. Ainsi, en Finlande, "des dommages-intérêts sont presque toujours réclamés dans les poursuites pénales" tandis qu'en Thaïlande "le Ministère public réclame la restitution des biens ou de leur valeur lorsqu'il entame des poursuites pénales dans les cas de crimes ou de délits commis contre des biens". De même, en Tchécoslovaquie, "toute personne qui, du fait d'un crime ou d'un délit, a subi une atteinte à sa santé ou à ses biens, ou tout autre préjudice d'ordre moral ou matériel, peut demander réparation dans le cadre de la procédure pénale. Cette pratique a été adoptée pour toutes les affaires pénales".

63. Plusieurs pays ont signalé avoir dernièrement promulgué des lois qui facilitent l'octroi de dommages-intérêts dans les affaires pénales. Le Panama, par exemple, a passé en 1982 une loi "habilitant le juge à inclure des dédommagements dans la sanction". En Italie, une loi de 1981 rend obligatoire l'indemnisation, sous une forme ou une autre, en cas de suspension conditionnelle de sentence. En Pologne, une déclaration de 1976 de la Cour suprême contient des directives visant à protéger les intérêts de la victime dans les poursuites pénales. Un passage dispose notamment qu'"il convient, dans le cadre des peines légales, de veiller à user plus largement des dommages-intérêts". Les Etats-Unis ont inscrit une disposition prévoyant le dédommagement de la victime dans le Federal Victim and Witness Protection Act de 1982. Aux termes de cette loi, le tribunal pénal fédéral "peut, lorsqu'il condamne l'auteur d'une infraction, ajouter ou substituer à toute autre pénalité prévue par la loi, le versement de dommages-intérêts à toute victime du délit". Bien plus, le tribunal qui n'ordonne pas de dédommagement, doit justifier son omission. En 1984, la Suisse a ajouté à sa constitution un article 64 prévoyant l'indemnisation de la victime qui, à la suite d'une tentative de meurtre ou de violences et voies de fait, a subi un préjudice matériel. Le juge peut ordonner le versement à la victime de tout ou partie de l'amende frappant l'assaillant. En Inde, une disposition du même effet a été insérée dans la section 357 du Code de procédure pénale, 1973, lequel dispose que "le tribunal de jugement peut condamner l'auteur de tout délit, quel qu'il soit, à indemniser la victime du dommage ou préjudice subi". Cette disposition, signale-t-on, est de plus en plus largement appliquée "... du fait d'une prise de conscience plus aiguë des droits de la victime".

64. Certains pays envisagent, lorsque le dédommagement des victimes ne figure pas dans l'arsenal des peines légales ou que les lois en vigueur sont insuffisantes, de promulguer des dispositions nouvelles autorisant les tribunaux à prononcer des dommages-intérêts dans les poursuites pénales en facilitant le recours à cette formule. Ainsi, en République fédérale d'Allemagne, le 55ème "Deutscher Juristentag" (Assemblée des juristes allemands), qui s'est tenu à Hambourg en septembre 1984, a décidé qu'il convenait d'introduire cette forme nouvelle de sanction pénale. Aux Pays-Bas, on signale qu'un comité gouvernemental étudie la possibilité de s'inspirer du système britannique des injonctions de dédommagement*, tandis qu'en Turquie, un comité du Ministère de la justice, qui révisé actuellement le Code pénal turc, pourrait envisager d'élargir les dispositions régissant le dédommagement des victimes.

65. Dans d'autres pays, où il n'existe pas de dispositions en bonne et due forme sur la condamnation à des dommages-intérêts dans les affaires criminelles, les tribunaux n'en usent pas moins de la discrétion qui leur est laissée à cet égard. En Indonésie, par exemple, "le Code de procédure pénale ne prévoit pas de peine de dommages-intérêts, mais le juge peut lier le dédommagement à une pénalité plus lourde ... pour ce qui est des actes visés par le Code pénal". De même, en Inde, "on cite le cas de juges progressistes qui, dans un Etat, ont ordonné des dommages-intérêts, soit au titre de pénalité, soit en association avec les pénalités réglementaires, bien que cette forme de sanction ne soit pas prévue par la loi".

66. L'action en dédommagement peut également être introduite devant les tribunaux administratifs, pour ce qui est, par exemple, de réclamations formulées par les consommateurs. Trente-six pour cent des réponses ont fait état de la possibilité de recourir aux tribunaux administratifs à cet effet. On en citera pour exemple le forbrukertvistutvalget norvégien, organe qui a pour fonction de régler les litiges ayant trait à des ventes au détail. Le Royaume-Uni signale, quant à lui, que les tribunaux du travail sont habilités à prononcer des dommages-intérêts et, au Japon, la loi relative au règlement des litiges ayant trait à la pollution de l'environnement prévoit des procédures d'arbitrage et de conciliation pour les questions de dommages-intérêts.

* Au Royaume-Uni, le terme "compensation" ou "indemnisation/dédommagement" vise le paiement d'une somme à la victime, soit par le délinquant ou par l'Etat.

67. Nombre de pays signalent un moyen, à leur sens extrêmement efficace, d'assurer le dédommagement des victimes, à savoir les voies de recours coutumières. Comme toujours, lorsqu'il s'agit de pratiques traditionnelles, elles sont surtout utilisées dans les petites communautés et dans les collectivités rurales. Dans certains pays, elles restent le mode principal d'administration de la justice, comme au Qatar et au Soudan où le droit coutumier est celui du shariá*. Nombre de ces systèmes, loin de borner à admettre le dédommagement, le considèrent souvent comme un châtimeut obligatoire et prévoient en outre la possibilité d'obtenir réparation non seulement du délinquant, mais aussi de la famille au sens élargi. Le Nigéria, où les proches parents du délinquant qui n'est pas en mesure ou qui n'est pas disposé à indemniser la victime sont priés de le faire par un groupe de pairs qui leur est envoyé par le chef de village, offre un exemple intéressant de ce type de coutumes. La méthode vaut également pour les cas d'homicide involontaire où les proches parents du délinquant peuvent contribuer à indemniser la famille de la victime, notamment en prenant à leur charge les frais d'enterrement et les cérémonies qui s'y rattachent. Pour le correspondant nigérien du Secrétariat, cette solution est en fait de loin la meilleure : "les organismes officiels ne s'intéressent guère à la question, les personnes lésées éprouvent des difficultés à obtenir réparation et ce n'est que dans les zones rurales où les pratiques coutumières n'ont pas disparu que l'indemnisation semble ne pas poser de problème".

68. Les réponses reçues par le Secrétariat font aussi fréquemment état d'arrangements informels entre le délinquant et la victime. Cette forme de dédommagement existe dans 88 p. 100 des pays ayant répondu au questionnaire. Le mécanisme peut être utilisé à titre officieux, avant que soient engagées les poursuites officielles, ou dans le cadre d'une action en bonne et due forme, notamment devant les tribunaux civils. Les correspondants du Secrétariat ont souvent indiqué que les tribunaux civils s'efforcent de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en une première phase, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions portant atteinte aux biens ou de contraventions mineures. Les règlements ainsi conclus, sous l'égide des tribunaux ou hors du système judiciaire, peuvent entrer en ligne de compte pour décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites ou lors du jugement.

* Le shariá ("sheri"), ou droit islamique, englobe le droit constitutionnel et les normes religieuses. Il a pour source le Coran et, dans certains cas, les règles de droit coutumier précécoranique.

69. Le travail au service de la communauté est une des formes les moins fréquemment mentionnées de dédommagement. Trente-six pour cent seulement des pays ont signalé avoir eu recours à cette solution. La France, où une loi récente (1983), prévoit l'indemnisation sous forme de travail présentant un intérêt pour la société compte au nombre des pays où les tribunaux peuvent ordonner "un dédommagement actif". Cette mesure s'est révélée efficace et satisfaisante pour la victime dans les cas d'infractions ne présentant pas une grande gravité. De même, aux Etats-Unis, en vertu du Federal Victim and Witness Protection Act de 1982, "le délinquant peut, avec le consentement de la victime, réparer le préjudice causé, remplacer l'indemnité pécuniaire par une prestation de service, ou encore fournir la compensation prévue à une organisation ou institution désignée par la victime".

70. Il était indiqué que, dans 39 p. 100 des pays, un règlement à l'amiable peut être conclu entre la victime et le délinquant au poste de police. Dans 48 p. 100, il existe des programmes dits de "diversion" visant à régler l'affaire avant les procès. Les correspondants du Secrétariat n'ont toutefois guère donné de précisions sur les modalités de fonctionnement de ces mécanismes, ou le degré de fréquence avec lequel ils sont appliqués. Dans 17 pays enfin (25 p. 100), le dédommagement de la victime est l'une des conditions de la mise en liberté anticipée ou surveillée.

2. Pertes, dommages, préjudices ou frais pour lesquels des dommages-intérêts peuvent être accordés

71. Le tableau 8 recense les catégories de pertes, dommages, préjudices ou frais que peuvent encourir les victimes et, en regard, le nombre de pays qui, d'après les réponses au questionnaire, accordent généralement des dommages-intérêts à ces divers titres. Il ressort de ce tableau que la cause la plus fréquente de versement de dommages-intérêts par le délinquant est la perte de biens ou marchandises par la victime ou les dégâts infligés à ces derniers. Soixante-quatre, soit 96 p. 100, des pays ayant répondu au questionnaire accordent des dommages-intérêts dans ce cas. Ce pourcentage élevé de réponses affirmatives s'explique peut-être, en partie du moins, par le fait que cette catégorie de dommages est la plus aisément quantifiable.

Tableau 8

Catégorie de pertes, dommages, préjudices ou frais pour lesquels des dommages-intérêts peuvent être accordés; nombre et pourcentage de pays ayant dit posséder des mécanismes pour le versement des dommages-intérêts

Catégorie de pertes, dommages, préjudice et frais	Nombre de pays	Pourcentage
Perte ou dégats aux biens	54	96
Frais médicaux	56	84
Infirmité ou défigurement consécutif au délit	53	79
Manque à gagner	54	81
Douleurs et souffrances	51	76
Frais d'avocats et autres frais de justice	48	72
Frais d'enterrement	46	69
Perte de soutien de famille pour les personnes à charge de la victime	42	63
Frais de traitement psychiatrique consécutif au délit	40	60
Frais de rééducation et de réadaptation professionnelle	38	57
Réinstallation ou restauration de domiciles/entreprises/communautés due à la dégradation de l'environnement	29	43

Source : Voir tableau 2.

Note : La somme des pourcentages n'est pas égale à 100, plus d'une réponse pouvant être donnée à ces questions.

72. Dans 56, soit 84 p. 100 des pays ayant répondu au questionnaire, les dommages-intérêts peuvent être accordés au titre des frais médicaux encourus par la victime du fait du délit. Dans 81 p. 100 des pays, le manque à gagner est motif à dommages. Cinquante-trois de ces pays (soit 79 p. 100) accordent habituellement des dommages-intérêts pour infirmité ou défigurement. Dans 72 p. 100, les honoraires d'avocats et autres frais de justice encourus par la victime sont indemnisés. Les douleurs et souffrances résultant du délit ouvrent droit à réparation dans 76 p. 100 des pays considérés.

73. Les dommages-intérêts pour perte de soutien de famille lorsque la victime est décédée ou restée gravement handicapée physiquement ou mentalement des suites du délit sont en revanche moins fréquents. Près des deux tiers (63 p. 100) des pays ayant répondu en prévoient la possibilité. Ce pourcentage donne à penser que, dans un nombre assez considérable de pays, les voies de recours ouvertes aux personnes à charge de la victime sont assez limitées.

74. Dans 60 p. 100 des pays, des dommages-intérêts sont généralement accordés au titre des frais de traitement psychiatrique consécutifs au délit. Le fait que ce pourcentage soit sensiblement plus faible que celui enregistré pour nombre d'autres catégories est imputable à divers facteurs. Ordonner des dommages-intérêts au titre de traitement psychiatriques suppose, en premier lieu, une capacité de compréhension des besoins psycho-sociaux de la victime plus poussée que celle dont est douée la communauté judiciaire dans bien des pays à l'heure actuelle. Dans maintes régions, en outre, les facilités de traitement psychiatrique, et notamment de traitements adaptés aux besoins particuliers des victimes peuvent être limitées.

75. Des dommages-intérêts ne sont pas souvent accordés au titre du remboursement des frais de rééducation et de réadaptation professionnelle. Ils le sont dans 38, c'est-à-dire 57 p. 100, des pays ayant répondu au questionnaire. Dans 29 (43 p. 100) de ces pays, des dommages-intérêts sont accordés pour la réinstallation ou la restauration de domiciles, entreprises ou communautés dues à la dégradation de l'environnement. Le très faible pourcentage des dommages-intérêts accordés pour cette catégorie de préjudices est peut-être dû, pour partie, au peu de fréquence des actions collectives ou actions de groupe, c'est-à-dire du mécanisme qui se prête le mieux à l'obtention des dommages-intérêts pour ce type de délit.

3. Application des dispositions relatives à l'octroi de dommages-intérêts

76. Bien que les législations autorisent le plus souvent l'octroi de dommages-intérêts dans les affaires pénales, la mesure dans laquelle ces dispositions sont en fait utilisées reste obscure. D'après maints correspondants, si les dispositions voulues existent, elles ne sont pas appliquées aussi fréquemment qu'elles pourraient l'être. Ainsi, il ressort d'une étude menée à Singapour que, faute de directives claires et en raison de l'absence de précédents judiciaires, les juges n'ordonnent pas toujours des dommages-intérêts dans les cas où ils pourraient le faire. Des considérations analogues empêchent, semble-t-il, le ministère public de demander des dommages-intérêts au nom des victimes. Les correspondants d'autres pays signalent que les juridictions pénales tendent à avoir le sentiment que l'octroi de dommages-intérêts est du ressort des tribunaux civils, et non du leur.

77. D'après de nombreux correspondants, les tribunaux n'ordonneraient que rarement des dommages-intérêts parce que la masse des délinquants n'est pas en mesure d'en payer et que la sentence, dans ce cas, serait non seulement dénuée de valeur pratique, mais parfois même nocive. Ainsi que le fait observer l'un de ces correspondants : "Saisir les quelques maigres avoirs que les délinquants peuvent posséder risque en fait d'exacerber les facteurs qui les ont, à l'origine, prédisposés à adopter un comportement criminel." Pour un autre correspondant, "la confiscation et la vente judiciaire des biens des délinquants lèse injustement les personnes innocentes qui sont à leur charge" et un correspondant résident en Suède fait valoir que "les auteurs de crimes et délits ordinaires (vols, cambriolages) n'ont en général pas d'argent et que les condamner à payer des dommages-intérêts revient donc simplement à leur fermer toute possibilité de réhabilitation".

78. Lorsque les tribunaux civils sont le recours principal des victimes cherchant à obtenir réparation, les lenteurs et les complexités de la procédure judiciaire, conjuguées à l'insuffisance fréquente du montant obtenu, sont souvent une cause de problèmes. Il n'est pas rare que les personnes lésées aient un besoin pressant d'assistance financière et les délais de la procédure civile sont souvent à l'origine de difficultés aiguës. Pour la plupart des correspondants, les sommes touchées par l'intermédiaire des tribunaux civils ne suffisent pas à répondre aux

besoins des victimes et ne leur permettent pas de recouvrer leurs pertes. Cette situation semble due en partie au fait que la victime ne dispose pas des moyens voulus pour obtenir des avis juridiques ou des conseils. L'un des problèmes centraux, fréquemment mentionné à cet égard, est que les victimes ignorent tout simplement le droit qu'elles peuvent avoir d'obtenir réparation par l'intermédiaire des tribunaux civils ou criminels.

79. Les obstacles qui, à en juger par les réponses, empêcheraient le plus fréquemment les victimes de se prévaloir des voies civiles de recours qui leur sont ouvertes pour obtenir réparation peuvent se résumer comme suit : a) l'ignorance où elles sont de leurs droits; b) leur pauvreté et leur incapacité financière à engager des avocats ou à acquitter des frais de justice; c) la lourdeur de la procédure civile; d) la lenteur de cette procédure; e) la futilité de toute action à l'encontre de délinquants impécunieux; f) la peur d'être victimisées davantage si elles s'attaquent en justice à une personne bien placée ou puissante; g) l'incapacité de produire des témoins ou des preuves telles que les rapports de police.

80. Même lorsque les tribunaux civils ou criminels ordonnent des dommages-intérêts, la victime se heurte à des difficultés d'exécution du jugement. Il lui appartient souvent d'engager l'action qui lui permettra de recouvrer la somme qui lui a été octroyée. L'un des moyens les plus souvent mentionnés à cet égard est la saisie des biens du délinquant, suivie d'une vente dont le produit est attribué à la victime. Si le délinquant n'acquitte pas les sommes dues, il peut, aux dires de nombreux correspondants, être emprisonné pour défaut de paiement, notamment lorsqu'il ne possède pas assez de biens pour couvrir les dommages-intérêts; il en va de même lorsque l'indemnisation de la victime a été une des conditions de mise en liberté surveillée ou à la base d'un arrangement visant à éviter une procédure judiciaire. Ainsi que le fait observer un correspondant, mettre le délinquant en prison pour défaut de paiement "n'est pas une solution très satisfaisante. Les délinquants incarcérés ne peuvent acquitter les dommages-intérêts même s'ils souhaitent le faire." Un correspondant résident en Pologne, qui souscrit au principe du dédommagement, s'inquiète à l'idée que le recours aux dommages-intérêts en tant que peine - totale ou partielle - de substitution à l'emprisonnement pourrait entraîner des inégalités de jugement, les délinquants les plus fortunés étant les plus susceptibles d'échapper à de longues sentences d'emprisonnement. D'autres craignent que le

versement de dommages-intérêts ne risque d'être perçu par l'opinion publique comme un moyen pour le délinquant d'influer sur le cours de la justice ou de se dédouaner à ses yeux.

4. Politiques et procédures visant à faciliter l'application du principe du dédommagement

81. Conscients des difficultés qui font obstacle à l'indemnisation des victimes, nombre de pays qui ont répondu au questionnaire ont pris des dispositions pour parer à certaines d'entre elles. Quelques-uns, tels la Tchécoslovaquie et la Suède, ont déclaré autoriser des paiements échelonnés, ou encore des retenues sur le salaire du délinquant. Israël a pour principe de ne pas octroyer de dommages-intérêts excédant le montant que l'on peut raisonnablement demander au délinquant de payer, ce qui permet à ce dernier de se conformer plus aisément au jugement. Au Panama, "les législateurs envisagent d'adopter une loi autorisant les prisonniers à acquitter leur dette par voie de déduction sur le salaire qui leur est versé durant leur détention". Ailleurs, on propose de porter la rémunération des travaux faits en établissement pénitentiaire au niveau des salaires que les détenus pourraient toucher au dehors de manière à leur permettre de dédommager leur victime. Il convient enfin d'observer que les dispositions dernièrement prises dans plusieurs pays à l'effet d'autoriser l'audition des réclamations civiles pendant le déroulement de la procédure pénale, contribuent à alléger le fardeau que représente la procédure judiciaire pour les victimes demandant réparation.

5. Responsabilité des tiers en cas de non-intervention

82. Trente-quatre des pays de l'échantillon, soit 51 p. 100, ont signalé qu'ils s'étaient dotés de dispositions législatives établissant la responsabilité des tiers qui omettent d'intervenir pour aider une personne en butte à une forme quelconque de victimisation*. La nature de cette responsabilité varie d'un pays à l'autre. En Inde, par exemple, le principe de la responsabilité des tiers joue, qu'il s'agisse de signaler les actes criminels aux autorités ou d'intervenir directement pour secourir les

* La plupart des correspondants n'ont toutefois pas précisé s'il s'agit de dispositions de droit pénal ou de droit civil.

victimes. D'après un correspondant indien, les membres du public sont censés coopérer pour amener les délinquants devant la justice dans certaines circonstances, donner des renseignements sur les infractions, crimes et délits, voire même arrêter le délinquant qui commet un délit justifiant une arrestation sans mandat et pour lequel il ne peut être prononcé de mise en liberté sous caution. Selon l'article 219 du Code pénal du Portugal, il existe une "obligation de solidarité sociale" par laquelle un témoin est tenu d'intervenir en cas de grave nécessité, faute de quoi il est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 100 jours de prison. En Suède, les tiers ne sont pas tenus d'intervenir directement mais sont censés signaler un crime s'ils peuvent le faire sans risque, leur responsabilité n'est légalement engagée lorsqu'ils omettent de faire le nécessaire pour empêcher un délit ou un crime que si l'auteur était confié à leur garde ou placé sous leur contrôle. Aux Pays-Bas, si les tiers qui omettent d'intervenir ne sont pas tenus pour responsables, "le fait de ne pas porter secours à des personnes qui ont un besoin urgent d'assistance (médicale) est considéré comme un délit".

83. A l'instar de la législation suédoise, les lois relatives à la responsabilité des tiers excluent en général le cas où l'intervention présenterait un risque considérable. Au Brésil, par exemple, "des sauvegardes juridiques sont prévues pour un tiers qui omet de porter secours à la victime parce que son intervention entraînerait un risque personnel". De même, en Autriche, "ne pas prêter une assistance qui est, de toute évidence, nécessaire pour sauver la victime ..., est un délit, à moins que l'intervention n'implique un risque personnel ou la violation d'autres intérêts légitimes"; de plus, "les tiers lésés à l'occasion d'un délit accompagné de violence ou de voies de fait ont droit à réparation sur les fonds publics pour les dommages corporels et pour l'invalidité consécutive au délit".

84. Les tiers qui interviennent pour se porter au secours de victimes de délits bénéficient souvent d'une certaine forme d'immunité pour les actes commis à cette occasion. Au Panama, par exemple, "le fait de ne pas aider une personne en danger est une infraction passible de sanctions et l'intervention des tiers est considérée comme un acte de légitime défense commis pour protéger les personnes et les biens". En Finlande, "les tiers qui interviennent peuvent se prévaloir, comme moyen de défense, des dispositions relatives à l'autodéfense et/ou à la contrainte"; en France, le tiers peut également se prévaloir du droit à l'autodéfense ou exciper de la provocation. En Pologne,

les tiers qui interviennent seuls sont protégés par le droit civil et pénal, et ceux qui interviennent aux côtés de la police sont protégés par des dispositions spéciales. De même, au Honduras, "le Code pénal considère la défense par un tiers comme légitime et exonère ce dernier de toute responsabilité pénale". Le droit à l'anonymat est également une des formes de protection accordée aux tiers intervenants, comme en Belgique où "lorsque besoin est, les noms des informateurs peuvent être tenus secrets".

85. Dans certains pays, les tiers peuvent demander un dédommagement dans les mêmes conditions que la victime. En Israël, "le tiers est couvert par l'assurance nationale, au même titre que le citoyen qui subit un préjudice pour avoir prêté main-forte aux agents de la force publique". Au Japon, "ont droit à réparation les personnes qui ont assisté la police et ont été victimisées par des délinquants". Au Royaume-Uni (Irlande du Nord), où la loi ne comporte pas de disposition sur la responsabilité des tiers intervenants, les personnes qui ont tenté d'empêcher un dommage ou préjudice ou qui ont secouru une victime en détresse ont droit à réparation.

86. La thèse selon laquelle les lois évoquées auraient invariablement l'effet cherché, à savoir inciter les passants à aider les victimes, est contesté, par un correspondant du moins : "Il existe certes des dispositions juridiques régissant l'intervention et assurant la protection des personnes qui se portent au secours de la victime. Ces cas se font toutefois rares; les passants devenus indolents tentent de se dérober en raison des lenteurs quasi infinies de l'administration de la justice et des autres formes de harcèlement ou de tracasserie auxquelles ils se trouveraient exposés s'ils étaient appelés à témoigner."

H. Indemnisation

87. Un peu plus du quart des 67 pays qui ont répondu au questionnaire (28 p. 100), ont indiqué avoir institué des programmes officiels d'indemnisation visant à faire attribuer par les tribunaux ou par d'autres juridictions des indemnités prélevées sur les fonds publics ou les ressources de l'Etat aux victimes de la criminalité ordinaire. Dans la grande majorité des cas (95 p. 100), ces programmes d'indemnisation datent de plus de cinq ans, à l'exception du Japon où la loi relative au versement d'indemnités aux victimes de la criminalité est entrée en

vigueur en 1981*. Aucun nouveau système d'indemnisation n'a été institué au cours de l'année écoulée. En Turquie toutefois, des travaux préliminaires ont été entrepris en vue de la mise en place de programmes d'indemnisation au bénéfice des victimes de crimes violents, dans le cadre de la signature de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983). La Suisse a fait savoir qu'à la suite d'un récent amendement constitutionnel, les victimes de la criminalité ordinaire auront très prochainement la possibilité de percevoir des indemnités dans des cas déterminés (par exemple en cas de blessures ou de mort). La République de Corée a indiqué que des programmes de ce type étaient à l'étude. Certains des pays qui n'ont pas adopté des programmes spécifiques d'indemnisation ont fait valoir que l'existence chez eux d'un système d'aide médicale gratuite et l'ampleur de la couverture offerte en matière d'assurances étaient des facteurs qui "dans une certaine mesure pallient cet inconvénient".

88. Les programmes d'indemnisation sont en général institués à l'échelle nationale. Au nombre des exceptions notables il faut signaler le cas des Etats-Unis d'Amérique, où, tout en étant en partie alimenté par le budget fédéral, le programme d'indemnisation est organisé à l'échelon des Etats, certains d'entre eux en étant même dépourvus. Il en est de même au Canada et en Australie où les programmes d'indemnisation sont organisés à l'échelon de la province ou de l'Etat, ce qui implique des disparités dans des dispositions concernant la reconnaissance de la qualité des victimes, le montant minimum et maximum des indemnités et les motifs invoqués en cas de refus d'indemnisation.

* Il y a cependant lieu de noter que, au cours des dernières années, certains pays ont amélioré leurs programmes (par exemple en prenant des mesures législatives nouvelles) ou en ont étendu l'application à un nombre croissant d'Etats ou de zones, ou encore à de nouvelles catégories de victimes. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique la loi de 1984, récemment promulguée, relative aux victimes de la criminalité, institue une participation financière de l'Etat fédéral aux programmes d'indemnisation des victimes et services d'aide aux victimes assurés par les Etats. En France, une loi du 8 juillet 1983 a mis fin à l'obligation pour la victime de subir une vérification de ses moyens d'existence et de faire la preuve de son manque de ressources pour pouvoir prétendre à indemnisation. Cette loi prévoit également l'institution d'une retenue de 10 p. 100 sur les gains réalisés par les détenus pour venir en aide à leurs victimes.

1. Ouverture du droit à indemnisation

89. Le tableau 9 indique les catégories de victimes pouvant prétendre à indemnisation dans les pays ayant répondu au questionnaire. Il s'agit dans la plupart des cas des victimes de voies de fait pour lesquelles les délinquants ont été condamnés. Sur les 19 pays où existent des programmes d'indemnisation, 16 (84 p. 100) ont indiqué qu'il était prévu, dans ce cas, ouverture du droit à indemnisation. Un nombre un peu plus restreint de pays, soit 15 d'entre eux (79 p. 100), accorde une indemnisation aux victimes de voies de fait pour lesquelles il n'y a pas eu de condamnation. C'est ainsi qu'en République centrafricaine, lorsqu'il s'agit d'actes de terrorisme, le gouvernement attribue une indemnité à la victime même si l'auteur de l'attentat n'a pas été appréhendé. Il en est de même d'après la loi française qui prévoit une indemnisation de la part de l'Etat lorsque l'auteur d'une voie de fait est soit inconnu soit dénué de ressources. Quinze de ces programmes d'indemnisation (79 p. 100) prévoient qu'en cas de décès de la victime des indemnités peuvent être versées aux personnes qui étaient à sa charge si elles ne sont pas en mesure de subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. Au Japon, le concubin se voit accorder les mêmes indemnités que le conjoint survivant.

Tableau 9

Catégories de personnes pouvant prétendre à indemnisation;
 nombre et pourcentage de pays ayant répondu à cette
 question et de pays ayant indiqué posséder des programmes
 d'indemnisation

Catégories de personnes	Nombre de pays	Pourcentage des pays ayant répondu (N = 67)	Pourcentage des pays ayant indiqué posséder des programmes d'indemnisation (N = 19)
Victimes de voies de fait pour lesquelles les délinquants ont été condamnés	16	24	84
Victimes de voies de fait pour lesquelles il n'y a pas eu de condamnation	15	22	79
Victimes de dommages matériels pour lesquels les délinquants ont été condamnés	8	12	42
Victimes de dommages matériels pour lesquels il n'y a pas eu de condamnation	6	9	32
Personnes à la charge de victimes décédées et victimes incapables de s'occuper de leurs affaires	15	22	79
Seulement les résidents légaux et les ressort- issants du pays	5	7	26
Les étrangers aussi bien que les résidents et les ressortissants du pays	15	22	79

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages n'est pas égal à 100 étant
 donné que plusieurs réponses peuvent être données.

/...

90. Les victimes de dommages matériels sont plus rarement admises au bénéfice d'un Programme d'indemnisation. Huit pays ont indiqué que les victimes de ce type pouvaient être indemnisées lorsque les délinquants avaient été condamnés et six qu'elles pouvaient l'être même lorsqu'il n'y avait pas eu de condamnation. Dans plusieurs pays, une indemnisation n'est accordée aux victimes de dommages matériels que si le délinquant a été récemment libéré d'un établissement pénitentiaire ou s'en est échappé. Dans sa réponse, le Royaume-Uni a estimé qu'il y aurait lieu de se préoccuper davantage d'accroître les garanties offertes par les assurances contre les atteintes à la propriété.

91. Plus des quatre cinquièmes (79 p. 100) des pays qui ont des programmes d'indemnisation ont indiqué que ceux-ci s'appliquaient aussi bien aux étrangers qu'aux ressortissants du pays et aux résidents légaux. En général, l'application de cette clause est limitée aux intéressés dont le pays d'origine a conclu un accord de réciprocité avec le pays où serait accordée l'indemnisation. Un gouvernement a noté qu'en l'absence des accords de réciprocité prévus, la majorité des travailleurs étrangers qui se trouvaient dans son pays étaient exclus du bénéfice de l'indemnisation alors qu'un grand nombre d'entre eux y étaient des résidents permanents et s'y acquittaient de leurs impôts.

92. Sauf au cas où il se produit sur un vaisseau ou un aéronef appartenant à un pays donné, un crime n'ouvre généralement pas droit à indemnisation lorsqu'il se produit en dehors des frontières du pays, exception étant faite de la Suède où des indemnités sont versées même si le préjudice a eu lieu à l'étranger à condition que la victime réside en Suède, sans nécessairement avoir la nationalité suédoise.

2. Domage, perte, préjudice ou frais pouvant être indemnisés

93. Le tableau 10 énumère les types de dommages, de préjudice, de perte ou de frais au titre desquels une indemnisation est le plus généralement accordée. Comme on peut le constater, 18 des 19 pays ayant déclaré posséder des programmes officiels d'indemnisation accordent des indemnités pour frais médicaux. Tous les 19 pays accordent des indemnités pour perte de soutien de famille aux personnes à la charge de la victime, ainsi qu'en cas d'infirmité ou de défigurement consécutif au délit.

Tableau 10

Types de perte, dommage, préjudice ou frais
pour lesquels une indemnisation peut être
accordée; nombre et pourcentage des pays
ayant indiqué accorder une indemnisation

Types de perte, de dommage, de préjudice ou de frais	Nombre de pays	Pourcentage des pays ayant répondu (N = 67)	Pourcentage des pays ayant indiqué accorder une indemnisation (N = 19)
Frais médicaux	18	27	95
Manque à gagner	16	24	84
Perte du soutien de famille pour les personnes à charge	19	28	100
Frais d'enterrement	13	19	68
Aide à court terme à titre de secours immédiat	7	10	37
Frais de rééducation	14	21	74
Frais d'avocats et autres frais de justice	10	15	53
Frais de traitement psychiatrique encourus par la victime	14	21	74
Dédommagement pour infirmité ou défigurement	18	27	95
Dédommagement pour douleurs et souffrances	12	18	63
Pertes ou dégâts aux biens	11	16	58
Autres (par exemple atteinte aux aptitudes professionnelles, bris de lunettes)	5	7	26

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages n'est pas égal à 100
étant donné que plusieurs réponses peuvent être données.

Au Royaume-Uni, le système de protection sociale assure l'ensemble des prestations médicales, y compris en cas de troubles affectifs et de graves difficultés financières, quelle qu'en soit la cause (criminelle ou non). La France estime qu'il faudrait que l'on procède à une meilleure évaluation du préjudice subi par certaines victimes (notamment en cas de viol ou d'enfants victimes de mauvais traitements), étant donné que l'on utilise toujours les critères d'invalidité employés pour les accidents du travail". Seize pays ont indiqué qu'il pouvait y avoir indemnisation pour manque à gagner et 14 autres à titre de remboursement pour frais de rééducation ou de réadaptation professionnelle ou encore de traitement psychiatrique consécutif au délit. Les types de perte, dommage ou préjudice qui ouvrent plus rarement droit à indemnités concernent les frais d'enterrement, les douleurs et souffrances, les pertes ou dégâts aux biens ainsi que le remboursement des frais d'avocat et autres frais de justice déboursés par la victime.

94. Le type d'indemnisation dont le besoin se fait le plus nettement sentir est l'aide d'urgence à court terme pour les personnes ayant de graves difficultés financières et sans secours immédiat. Seuls sept des pays ayant des programmes d'indemnisation (37 p. 100) ont indiqué avoir une indemnisation de ce type. Au nombre de ces cas exceptionnels figure le Mexique où les programmes d'indemnisation ont uniquement pour but de venir en aide aux victimes sans ressources financières immédiates. Ce programme fournit également une assistance du même ordre, en cas de décès de la victime, aux personnes qui étaient à sa charge et qui ne sont pas en mesure de subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. Il existe de même en Pologne un fonds d'aide financière pour les cas d'urgence.

3. Financement de l'indemnisation

95. Les programmes d'indemnisation des victimes de la criminalité traditionnelle sont financés au moins en partie par le budget de l'Etat. Tous les 19 pays concernés ont mentionné l'attribution de fonds publics pour assurer ce financement. Dans 11 pays (55 p. 100) il s'agit là du mode unique de financement. Dans huit autres pays (43 p. 100), en dehors des deniers publics, le financement fait appel à des méthodes particulières pour obtenir réparation de la part des délinquants, notamment par le recours aux amendes.

4. Limites du montant des indemnités

96. Les pays ayant des programmes d'indemnisation ont, dans leur grande majorité, déclaré fixer un montant minimum et un montant maximum des indemnités; toutefois, les données reçues ne permettent pas de déterminer exactement le nombre de pays qui ont adopté cette méthode. La fixation d'un minimum et d'un maximum sert dans une grande mesure à déterminer l'incidence de ces programmes sur le budget de l'Etat. Dans certains cas, le minimum constitue simplement le montant forfaitaire qui peut être accordé au titre des indemnités; dans d'autres cas, il peut correspondre à un taux minimum d'invalidité. En Espagne "en principe", il n'y a pas de limitation; le montant de l'indemnité est déterminé en fonction "des principes juridiques généraux établis dans les domaines civil, pénal et administratif et à raison du préjudice subi par la victime". Dans les cas de terrorisme, les autorités s'inspirent des mêmes principes pour déterminer le montant et les modalités de l'indemnisation.

97. Pour beaucoup de pays ayant des programmes d'indemnisation, les critères servant à fixer le montant de l'indemnité accordée et le taux d'invalidité à partir duquel la victime peut y prétendre sont fonction de normes établies par ailleurs. Ces normes d'invalidité sont, dans l'un des pays, celles établies par le code militaire, et dans un autre par le code du travail. Au moins un des participants à l'enquête a estimé qu'il y avait lieu de s'interroger sur le recours à une norme de ce type, étant donné que le contexte social dans lequel se trouvent les victimes est très différent de celui qui, par exemple, est à l'origine de l'invalidité de type militaire.

98. En République fédérale d'Allemagne, une indemnisation est accordée dès lors que le manque à gagner représente au moins 25 p. 100 des revenus professionnels sur une durée d'au moins six mois; le montant de l'indemnité est, sous réserve de l'observation d'un plafond, proportionnel au taux d'invalidité si celui-ci est supérieur à 25 p. 100. Les indemnités sont dans ce cas accordées par versements échelonnés aussi longtemps que dure le handicap, ou jusqu'au décès de la victime. Au Japon, le taux minimum d'invalidité ouvrant droit à indemnisation tient compte des atteintes d'ordre neuro-fonctionnel ou des troubles mentaux entraînant une incapacité professionnelle permanente ou une invalidité d'un taux égal ou supérieur à celle-ci.

99. Plusieurs pays ont déclaré que les services ou les tribunaux chargés d'attribuer les indemnités disposaient de pouvoirs discrétionnaires. Par exemple, si l'intéressé

omet de procéder dans les délais prescrits à la déclaration concernant l'événement dont il a été victime, l'organe chargé de l'indemnisation peut décider que ses droits sont forclos. Parfois aussi, le versement d'indemnités est fonction du degré de coopération de la victime avec les agents de la force publique. S'il apparaît que l'intéressé n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour aider la police à appréhender le délinquant ou à réunir les éléments de preuve nécessaires à sa condamnation, la victime peut se voir refuser toute indemnisation. Un certain nombre de participants à l'enquête se sont demandé si ces contraintes ne risquaient pas de décourager les victimes de réclamer les indemnités auxquelles elles pouvaient légitimement prétendre.

100. Un autre facteur d'appréciation en vue de l'attribution d'indemnités est celui de savoir si la victime n'encourt pas une certaine responsabilité dans l'accomplissement du délit ou du crime. Lorsque la victime a, dans une certaine mesure, provoqué le délit ou n'a pas fait tout son possible pour en empêcher le déroulement, la plupart des programmes spécifient que l'indemnité prévue doit être réduite ou même refusée. Il y a même des cas où toute indemnité est refusée si avant son accomplissement la victime du délit avait consommé de l'alcool. Dans certains pays, le refus d'indemnisation peut être lié aux relations que la victime entretient avec le délinquant : par exemple, dans certains cas, on n'indemnise pas la victime si son agresseur est un membre de la famille. Au moins un des pays participant à l'enquête a mis en cause cette pratique, étant donné que dans un grand nombre de cas il y a effectivement des liens de parenté ou autres entre le délinquant et sa victime.

5. Information

101. Tous les pays où se pratique l'indemnisation (sauf deux) déclarent employer des méthodes pour informer le public de l'existence de ces programmes (tableau 12). La méthode la plus fréquemment indiquée (84 p. 100) consiste à diffuser des brochures, des affiches, etc. Dans certains cas, la police informe la victime des ressources et des services à sa disposition, bien que cette politique soit inégalement appliquée. Au total, 15 des pays concernés ont indiqué que l'information est assurée par les personnes qui entrent en contact avec les victimes, par exemple le personnel hospitalier ou les travailleurs sociaux. Pas plus que pour la police, il n'est exigé de ces personnes qu'elles fournissent les informations pertinentes, toutefois il s'agit de quelque chose qui est demandé.

Il est relativement peu fréquent que le personnel des programmes d'indemnisation mène lui-même des activités telles que lecture des rapports de police ou prise de contact directe avec les victimes. De même, il n'a été fait que rarement état (26 p. 100) de l'utilisation de la radio ou de la télévision pour y faire des annonces d'intérêt public.

I. Indemnisation des victimes d'abus de pouvoir public et d'abus de pouvoir économique

102. Dans une certaine mesure, il est plus compliqué d'étudier le paiement d'indemnités au titre des pertes, dommages, préjudices et frais occasionnés par les abus de pouvoir public ou les abus de pouvoir économique, car il s'agit d'une question très délicate. On a demandé aux organismes interrogés d'indiquer s'il était prévu d'indemniser, au moyen de fonds publics ou ressources de l'Etat, les victimes de diverses formes d'abus de pouvoir public ou d'abus de pouvoir économique (tableau 13). Certains se sont tout simplement abstenus de répondre à une grande partie des questions, particulièrement celles portant sur le versement d'indemnités pour "exécution ou disparitions arbitraires" et "torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". D'autres ont fait observer que la question de l'indemnisation de plusieurs des délits figurant dans le questionnaire (notamment les délits précités) n'était pas applicable dans leur pays.

Tableau 11

Moyens de promouvoir l'information sur l'existence
 des programmes d'indemnisation

Moyens de promotion de l'information	Nombre de pays indiquant des efforts de promotion de l'infor- mation dans ce domaine	Pourcentage de pays prévoyant des indemnités (N = 19)
Distribution d'imprimés (brochures, affiches, etc.)	16	49
Notification par d'autres organismes ayant des contacts avec les victimes	15	23
Obligation faite à la police d'informer les victimes des ressources et programmes disponibles	9	14
Informations diffusées dans les journaux, revues, etc.	6	9
Publicité à la radio et à la télévision	5	8
Activités du personnel des programmes-antennes, par exemple la lecture des rapports de police	4	6
Aucune méthode particulière	2	3

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages n'est pas égal à 100
 car on pouvait donner plus d'une réponse.

Tableau 12

Indemnisation pour abus de pouvoir public et abus de pouvoir économique; indication du nombre et du pourcentage de pays indiquant qu'il y a paiement d'indemnités

Type d'abus	Nombre de pays	Pourcentage
Arrestation ou détention arbitraires <u>a/</u>	24	36
Exécutions ou disparitions arbitraires	6	9
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	14	21
Saisie arbitraire de capitaux ou de biens	17	25
Pollution ou autre dégradation de l'environnement	18	27
Violation des droits des consommateurs (par exemple, distribution de produits dangereux)	13	19
Infractions à la réglementation en matière de sécurité du travail	14	21

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages n'est pas égal à 100 car on pouvait donner plus d'une réponse.

a/ Tout en indiquant que les paiements avaient été versés par prélèvement sur les fonds publics, la plupart des organismes interrogés ont préféré le terme "injustifié" au terme "arbitraire".

103. Le deuxième élément de complication dans l'analyse des réponses vient du fait que les pays classent les indemnités octroyées au titre des délits commis par l'Etat ou ses fonctionnaires de façon différente : soit, d'une part, dans la catégorie des indemnisations au moyen de fonds publics ou ressources de l'Etat, soit, de l'autre, dans celle des dédommagements faits par l'auteur du délit (qui peut être une entreprise ou l'Etat). D'après un certain nombre de réponses, aucune indemnité n'avait été versée, mais on pouvait engager une action contre l'Etat devant des juridictions civiles pour demander des dommages-intérêts ou un dédommagement. D'autres réponses, selon lesquelles des indemnités avaient déjà été versées laissaient clairement apparaître que l'allocation en avait été faite après procès civils*. Par exemple, en République fédérale d'Allemagne, le principe était le suivant : si un agent des services publics manque à ses obligations envers un citoyen et que, du fait de ce manquement le citoyen est lésé, l'employeur de l'agent en question est responsable devant le citoyen. Il s'agit là d'une action en droit civil qui peut être assimilée à une indemnisation si la demande aboutit. On a fait observer qu'à Maurice l'indemnisation existe pour toutes sortes d'abus : quand l'indemnisation est décidée par un tribunal, c'est toujours à la suite d'une action civile intentée contre un service du gouvernement ou un fonctionnaire.

104. En fait, les chiffres cités ci-après reflètent le nombre de pays pour lesquels on avait indiqué que l'indemnisation avait été payée pour les préjudices mentionnés. Quant aux autres pays, on ne sait pas s'il n'y a pas eu préjudice, ou s'il y a eu préjudice sans qu'il n'y ait eu indemnisation. Trente-trois pays (49 p. 100 des pays ayant envoyé une réponse) ont indiqué que des fonds publics ou ressources de l'Etat avaient été utilisés pour indemniser des victimes d'erreur judiciaire ou d'emprisonnement injuste. Dans un certain nombre d'autres pays, on a précisé que, même s'il n'y avait pas eu versement d'indemnisation, il existait néanmoins des dispositions législatives en la matière. Au Mexique et au Portugal, la question de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire était actuellement à l'étude. Dans quelques pays où l'on avait déclaré qu'aucune indemnisation n'était prévue dans de tels cas, la raison invoquée était l'absence de juridiction compétente en matière d'erreur judiciaire ou

* Compte tenu de ces différences et du caractère délicat de la question, il convient d'interpréter avec prudence les chiffres figurant au tableau 13.

d'emprisonnement injuste. Dans d'autres pays, on a fait savoir que même si l'indemnisation avait été payée dans ces circonstances, la fréquence de situations nécessitant une telle mesure était relativement faible : "C'est très rarement appliqué dans la pratique" (en Grèce).

105. En ce qui concerne les autres formes d'abus de pouvoir public ou abus de pouvoir économique, la réponse la plus fréquente quant à l'indemnisation était qu'elle avait été accordée pour les cas d'"arrestation ou détention arbitraires". Dans 24 pays (36 p. 100) ayant envoyé une réponse, il y avait eu une indemnisation au moyen de fonds publics dans de tels cas. Toutefois, dans nombre de ces pays, les organismes interrogés ont objecté à l'utilisation du terme "arbitraire", estimant que le terme "injuste", pour ce qui était des arrestations ou détentions, décrivait plus correctement les circonstances dans lesquelles l'indemnisation avait été accordée.

106. Parmi les autres abus les plus fréquemment mentionnés et pour lesquels une indemnisation avait été accordée, on note les délits "de saisie arbitraire de biens ou de propriété". Dans 17 pays (25 p. 100) on a indiqué que l'indemnisation avait été accordée en pareils cas. Dans 18 pays (27 p. 100) on a indiqué qu'une indemnisation avait été accordée pour pollution ou autre dégradation de l'environnement, bien que ce soit généralement à la suite d'une action civile intentée par les victimes. L'organisme mexicain interrogé a cité l'exemple de l'établissement d'un fonds d'indemnisation spécial au Mexique où, en 1981, à la suite d'une grande affaire de pollution de l'environnement, la société responsable a fourni des fonds pour l'indemnisation des victimes et des familles des victimes décédées. Dans ce cas, le fonds était indirectement financé par l'Etat car il s'agissait d'une société d'Etat. Au Japon, une loi sur l'indemnisation des dommages de santé causés par la pollution avait été adoptée en 1974.

107. Dans 13 pays (20 p. 100) on a indiqué que l'indemnisation avait été payée au titre des préjudices résultant de l'infraction à la réglementation en matière de sécurité du travail. Les Seychelles signalent plusieurs cas d'indemnisation accordée à des victimes qui ont subi un préjudice du fait de la non-application des règlements relatifs à la sécurité du travail. Au Portugal, il existe un fonds destiné spécifiquement au versement d'indemnisations dans les cas de décès ou d'invalidité permanente dus à des accidents du travail, lorsque l'entité normalement responsable du paiement est insolvable ou se trouve dans l'incapacité de payer. La violation des droits des consommateurs, notamment la distribution de produits dangereux, a eu pour résultat le versement d'indemnités aux

victimes dans 11 pays (18 p. 100). Selon l'enquête, les délits ayant donné le moins lieu à versement d'indemnités étaient "la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et "les exécutions ou disparitions arbitraires". Douze pays (19 p. 100) et six pays (9 p. 100) respectivement ont indiqué que l'indemnisation avait été accordée dans de telles circonstances. Dans un des cas, on a observé qu'une telle indemnisation pouvait être accordée même dans les cas où le contrevenant n'avait pas été appréhendé ou reconnu coupable.

108. Des observations spontanées laissent à penser qu'il existe dans un grand nombre de pays des dispositions législatives en matière d'indemnisation des victimes en cas d'abus de pouvoir public. Pour la plupart, il semble que les victimes obtiennent une indemnisation en intentant une action civile. Les fonds d'indemnisation créés spécialement à cet effet sont rares. Certains pays ont répondu qu'ils faisaient face à l'indemnisation des victimes d'abus de pouvoir public ou d'abus de pouvoir économique en renforçant les programmes officiels d'indemnisation créés pour les victimes de la criminalité ordinaire. Dans d'autres pays encore, il n'y a pas d'indemnisation directe assurée par l'Etat, les victimes sont couvertes par l'assurance publique financée par l'Etat. Enfin, dans certains pays, on indique que des dispositions législatives existent en matière d'indemnisation en pareil cas, sans spécifier les mécanismes que les victimes peuvent utiliser pour recevoir cette indemnisation.

109. En Bolivie, la loi prévoit que "toute personne qui a été injustement poursuivie, condamnée et par la suite déclarée innocente aura droit à une indemnisation au titre des dommages et préjudices subis du fait du procès. L'indemnisation sera donnée par décision du juge ou par les fonctionnaires responsables du procès injustifié". En Suède aussi, on a indiqué qu'"il y avait une loi spéciale d'indemnisation en cas d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sans raison valable". En Autriche, "il y a des lois générales concernant la responsabilité de l'Etat, qui prévoient l'indemnisation en cas de détention préventive injustifiée" et, au titre de la loi turque sur l'indemnisation des personnes arrêtées ou détenues illégalement (1964), une indemnisation au moyen de fonds publics a été versée dans 46 cas.

110. En Ouganda, l'indemnisation est payée en cas d'abus de pouvoir public uniquement si la victime intente une action civile et si l'Etat est déclaré responsable des actes commis par les agents chargés de l'exécution de la loi qui ont procédé à l'arrestation ou à la saisie des

biens. En Jamaïque, "la responsabilité civile peut être engagée en cas d'emprisonnement injuste, à condition de prouver qu'aucune raison valable ne justifiait l'emprisonnement... En Jamaïque, si dans le cadre d'une action civile ou d'une plainte contre la violation des droits garantis par la Constitution, on peut prouver qu'il y a eu un quelconque abus de pouvoir de ce genre, le gouvernement octroie aux victimes une réparation sous forme de dédommagement en argent. Ce dédommagement peut consister notamment en dommages-intérêts pour préjudice moral, pour montrer qu'un tel abus de pouvoir est condamné".

111. En Tchécoslovaquie, il existe une loi prévoyant la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par des décisions émanant d'un organisme de l'Etat ou résultant de vices de procédure dont est responsable l'administration: "Nous considérons que la ... loi est un important moyen de prévention qui limite toutes les décisions portant atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens et constitue une action préventive entre elles". En Espagne, "quand un dommage ou un préjudice subi par quelqu'un résulte d'un mauvais fonctionnement des services publics, la victime est fondée à recevoir des indemnités de l'Etat, et celui-ci en retour peut demander à être intégralement remboursé par les fonctionnaires si la preuve de leur culpabilité est établie".

112. Au Canada, bien que les chartes fédérale et provinciales des droits et libertés ne prévoient pas un fonds d'indemnisation, les commissions créées pour appliquer ces chartes donnent tout l'appui juridique nécessaire lorsque l'on cherche à obtenir l'indemnisation de l'Etat ou d'autres organes. En République fédérale d'Allemagne, l'un des organismes interrogés a déclaré que dans le cadre des clauses de Wiedergutmachung, le gouvernement de ce pays avait versé une indemnisation substantielle aux victimes des abus perpétrés sous le régime national-socialiste*.

* Les clauses du Wiedergutmachung sont énoncées dans la loi fédérale sur l'indemnisation des victimes des persécutions du régime national-socialiste (Bundesentschädigungsgesetz du BEG). Ces clauses prévoient l'indemnisation des personnes persécutées en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur race, de leurs convictions religieuses, politiques ou idéologiques ou pour des motifs comparables et qui ont subi des préjudices corporels ou la perte de leur liberté, de leurs biens ou de leur revenu, ou ont été empêchées de progresser sur le plan professionnel et financier, par suite des persécutions subies.

113. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes souffrant de préjudices ou pertes résultant de la pollution de l'environnement ou autres dommages, les pays interrogés ont dit que c'était un domaine auquel on commençait à peine à s'intéresser. Par exemple, en Tchécoslovaquie, "de nos jours, il semble approprié d'étendre l'indemnisation aux dommages causés par la pollution de l'environnement". En Suède, il n'y avait pas encore eu de cas de pollution grave de l'environnement due, par exemple, à un accident dans un réacteur nucléaire. Dans tel cas, et dans d'autres cas de pollution aux conséquences graves et étendues, en général, on peut se demander s'il est possible de donner une somme d'argent suffisante et si les dommages peuvent être réparés matériellement". En Autriche, en cas de dommages écologiques, seul un petit nombre de cas donnait droit à indemnisation : "Cela pourrait donner à penser qu'il conviendrait d'élargir considérablement les programmes dans ce domaine (ce qui serait certes difficile en raison des incidences financières)".

114. Tout en reconnaissant les difficultés liées à l'indemnisation des préjudices causés par l'environnement et autres abus de pouvoir économique au moyen de fonds publics, certains organismes interrogés ont néanmoins insisté sur l'élargissement des dispositions en matière d'indemnisation des victimes de tels préjudices.

J. Disponibilités des services médicaux et sociaux

115. Le tableau 13 présente les services médicaux et sociaux dont peuvent se prévaloir les victimes dans les pays qui ont répondu à l'enquête. Les organismes interrogés devaient indiquer si les services mentionnés existaient ou non, et dans l'affirmative, si le service en question était assuré par le secteur public, privé ou par les deux à la fois. Mais de manière générale, on n'a pas indiqué quel était le degré de disponibilité des services ni leur efficacité, ni le coût de leur utilisation pour les victimes. Bien que le nombre des services disponibles n'ait pas été précisé, il s'est trouvé dans certains cas qu'une information de ce type figure dans les remarques complémentaires ou les précisions données spontanément dans les réponses.

1. Services hospitaliers et médicaux

116. La grande majorité (91 p. 100) des organismes interrogés ont fait état des services hospitaliers et médicaux à la disposition des victimes*. Dans tous les cas, de tels services sont en principe assurés par le secteur public, et dans 32 cas (50 p. 100), les services hospitaliers et médicaux publics sont complétés par des services privés.

117. La question de savoir si les services hospitaliers et médicaux sont adéquats englobe maints aspects. Quelques pays, notamment ceux dotés de grands systèmes médicaux complexes, ont laissé entendre que ce qui les intéressait essentiellement, c'était de dispenser une meilleure formation au personnel médical sur les aspects psycho-sociaux de la victimisation. D'autres pays ont par ailleurs répondu qu'ils s'intéressaient moins aux problèmes spécialisés comme la victimisation qu'à l'établissement d'un système de soins médicaux capable de répondre aux besoins de leur population.

118. Le fait qu'elles n'ont pas les moyens d'en payer l'utilisation est l'une des principales raisons pour lesquelles les victimes ne se prévalent pas des services hospitaliers et de traitement médical. Nombre de pays offrent des services de santé gratuits à tous, y compris aux victimes, et d'autres pays offrent à tous une assurance-maladie nationale à un faible coût. Par exemple, en Autriche, en Tchécoslovaquie et en Hongrie, tout le monde peut disposer d'une assurance-maladie, universelle et publique, et au Canada, "tout citoyen ... est totalement couvert pour les frais médicaux". La Finlande offre également une assurance-maladie publique et obligatoire à tous ses ressortissants. En Zambie, les services de santé sont gratuits pour tous, et au Koweït, les soins médicaux, y compris les opérations et les médicaments, sont gratuits pour les victimes.

* Il est possible qu'en ce qui concerne les 9 p. 100 restants, les organismes interrogés aient pensé aux services hospitaliers et médicaux gratuits et que c'est pour cette raison qu'ils n'ont pas indiqué la disponibilité de services de ce type.

Tableau 13

Types de services médicaux et sociaux publics et privés dont peuvent se prévaloir les victimes

Types de services	Pays où existent ces services							
	Publics seulement		Privés seulement		A la fois publics et privés		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Information des victimes sur les procédures judiciaires à suivre	18	27	5	8	15	22	29	43
Information des victimes sur les services disponibles	16	24	7	10	14	21	37	45
Programmes-antennes spéciaux d'aide aux victimes	9	13	6	9	7	10	22	33
Services d'urgence (par exemple nettoyage des dégâts)	20	30	1	2	13	19	34	51
Services hospitaliers et médicaux	34	51	0	0	27	40	61	91
S.O.S. assistance	8	12	11	16	15	22	34	51
Services psychiatriques et psychologiques	25	37	3	5	24	36	52	78
Services de soutien moral	9	13	12	18	12	18	33	49
Refuges pour femmes battues	7	10	13	19	10	15	30	45
Foyers pour enfants et jeunes victimes de mauvais traitements	27	40	5	8	27	40	59	88
Systèmes globaux et intégrés d'assistance aux victimes	5	7,5	5	7,5	5	7,5	15	22

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages n'est pas égal à 100 car on pouvait donner plus d'une seule réponse.

119. Les observations de certains autres pays laissent toutefois entendre qu'un nombre important de victimes ne peut utiliser les services de santé, même lorsqu'ils sont disponibles, en raison du coût de ces services. Dans nombre de pays, l'assurance qui pourrait couvrir les frais médicaux n'est tout simplement pas disponible pour la majorité des gens et, dans d'autres pays, bien qu'il y ait une assurance, ce sont les moins riches qui ont le plus de chance d'être des victimes et le moins de chance d'être couverts.

2. Services de soutien moral

120. Outre faire soigner ses blessures physiques, une personne qui a été victime d'un acte de violence a un besoin urgent qu'on lui apporte un soutien moral immédiat et qu'on la rassure. Parmi les pays qui ont répondu au questionnaire, environ la moitié (49 p. 100) ont fait savoir qu'ils disposaient de services de soutien moral. Dans neuf pays (13 p. 100) les services de ce type étaient assurés par le seul secteur public, dans 12 pays (18 p. 100) par le secteur privé, et dans 12 pays (18 p. 100) par les deux. Très souvent, ces services font partie d'un ensemble de services ouverts à une catégorie particulière de victimes telles les victimes d'agressions sexuelles, les femmes et les enfants battus.

3. SOS assistance

121. L'un des services qui semble beaucoup se développer est SOS assistance, qui est un service à court terme. D'après les réponses reçues, le service SOS assistance existe dans 34 pays (51 p. 100). Dans huit de ces pays (12 p. 100), le service est assuré uniquement par le secteur public, dans 11 pays (16 p. 100) par le secteur privé, et dans 15 pays (22 p. 100) par les deux. L'Australie, par exemple, a un centre mobile SOS intervention qui fonctionne 24 heures sur 24 dans l'une de ses principales zones métropolitaines. En Finlande, l'Ensi Kotien et le Naisunioni* offrent un toit, des conseils juridiques et des consultations par téléphone aux victimes de violences familiales et fonctionnent 24 heures sur 24.

* Groupes bénévoles d'assistance aux victimes.

4. Services ou programmes spéciaux et/ou novateurs en faveur des victimes

122. Certains pays qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que la mise en place de services ou de programmes était selon eux exemplaire ou novatrice. On en trouvera ci-après des exemples brièvement décrits. Lorsque faire se peut, les services sont regroupés selon le type de secours qu'ils apportent.

123. Quelques pays ont mentionné que certaines formes de victimisation, qui n'étaient pas toujours nouvelles, avaient commencé à faire l'objet d'une attention considérable. Pour des crimes comme le viol et les mauvais traitements infligés aux enfants, de nouvelles dispositions légales avaient été adoptées dans plusieurs pays de manière à traiter les victimes de ces actes de façon mieux appropriée. En Australie, où les enfants battus font l'objet d'une attention croissante, un système d'aide sociale et une thérapie familiale sont prévus et dans des cas extrêmes des actions en justice sont intentées; la Suède, récemment sensibilisée à la question, a encouragé la création de services de soutien moral et matériel aux victimes d'agressions sexuelles et aux enfants victimes de mauvais traitements.

a) Protection de l'enfance

124. Dans 56 pays (88 p. 100), il existait des foyers ou refuges pour les enfants et les jeunes victimes de mauvais traitements ou d'abandon. Dans 27 pays (40 p. 100), ces services étaient assurés par le secteur public, dans cinq pays (8 p. 100) par le secteur privé, et dans 27 pays (40 p. 100) par les deux.

125. Dans maints pays, la question des mauvais traitements infligés aux enfants et de l'abandon d'enfants fait l'objet d'un intérêt croissant, et nombre de mesures nouvelles sont appliquées pour trouver des solutions au problème. Ainsi, il existait au Brésil une organisation privée qui venait en aide aux enfants abandonnés. Le Belize possédait à la fois des foyers pour enfants et des foyers de placement. En Israël, "le programme d'assistance aux enfants battus participe à l'éducation du public et poursuit son assistance dans des cas individuels".

126. En Autriche, le "Téléphone des enfants" de Vienne, établi sous les auspices communs du Ministère fédéral pour les affaires familiales et le Conseil de la ville de Vienne, reçoit tous les appels téléphoniques d'urgence d'enfants dans tout le pays qui ont été victimes d'actes de violence ou qui ont besoin d'aide, et fonctionne 24 heures sur 24. En Nouvelle-Zélande, les services se composent à la fois d'équipes locales ou régionales pour la protection des enfants ayant une approche multidisciplinaire, examinent les cas qu'on leur présente d'enfants battus, que la chose soit prouvée ou seulement alléguée, établissent un diagnostic individuel et s'occupent de chaque cas, et de services de conseils par téléphone ouverts aux parents et aux enfants. Au Royaume-Uni, le SOS inceste, un service SOS urgence par téléphone, apporte son conseil et son soutien aux victimes d'inceste et aux enfants victimes d'abus sexuels. D'après certaines réponses, il existe également une campagne en faveur des victimes d'inceste qui a pour but d'améliorer les services auxquels peuvent faire appel les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels dans leur enfance.

b) Refuges pour femmes battues

127. Bien que les mauvais traitements au foyer ne soient pas une forme nouvelle de violence, la question a récemment attiré l'attention générale. Trente pays (45 p. 100) ont fait savoir qu'ils avaient des foyers pour femmes battues. Dans sept pays (10 p. 100) les services sont assurés par le secteur public, dans 13 pays (19 p. 100) par le secteur privé, et dans 10 pays (15 p. 100) par les deux. Comme pour beaucoup d'autres secteurs regroupés sous l'intitulé Services sociaux, la question est de savoir si les programmes actuels peuvent répondre aux besoins, et s'ils sont suffisamment répartis géographiquement. Dans l'ensemble, l'assistance aux victimes de mauvais traitements au foyer était fréquemment citée comme étant un secteur où il était nécessaire d'introduire des améliorations.

128. Malgré ces problèmes, d'excellents exemples de programmes novateurs et efficaces peuvent se trouver aisément et sont souvent dirigés par des organisations privées, bénévoles et sans but lucratif. Par exemple, aux Pays-Bas, le "Flijt van Mijn Tijt" offre des foyers aux femmes battues et des services SOS intervention. En Nouvelle-Zélande, un réseau de 25 refuges pour femmes à travers tout le pays apporte son soutien aux femmes et aux enfants qui ont été les victimes de violences au foyer. Ces programmes sont gérés et financés par des organisations

bénévoles. Ils fonctionnent 24 heures sur 24 et offrent des consultations par téléphone, des logements d'urgence et aident les femmes dans leur rapports avec les services gouvernementaux, la police, les tribunaux et les services médicaux : "ils offrent également des programmes de prévention et de réadaptation sociale pour les femmes et les enfants ainsi que des services de suivi et de soutien pratique".

c) Centres SOS viol

129. En Israël, il existe, a-t-il été indiqué, quatre centres SOS viol "qui ont pour but d'assister et de conseiller les victimes". Ils assurent à chaque victime des services de conseils, d'information, de soins médicaux, et des services juridiques, sociaux, psychologiques et psychiatriques. Certains de ces centres ont été établis conjointement avec des hôpitaux, et des accords de coopération sont conclus avec la police. A la Barbade, la création d'"une équipe bénévole SOS viol, sous l'égide du Club des femmes d'affaires et des femmes des carrières professionnelles", a été proposée. Elle a pour but de conseiller les victimes de viol et leur famille. En Irlande du Nord, le Centre SOS viol basé à Belfast et financé par le gouvernement conseille les femmes et jeunes filles victimes de viol, d'inceste ou d'autres agressions sexuelles et leur apporte son soutien.

d) Programmes globaux ou intégrés d'assistance aux victimes

130. Dans une région du Canada, un programme d'assistance aux victimes a pour objet de contacter chaque personne victime d'actes de violence, dans les 24 heures suivant son agression, afin de lui offrir de l'aide et lui fournir les informations nécessaires. En République fédérale d'Allemagne, le "Weisser Ring" offre une assistance et une aide financière aux victimes de crimes qui en ont besoin. Il joue également le rôle d'avocat et défend publiquement les intérêts des victimes. Dans de nombreuses parties du Royaume-Uni, l'Association nationale des programmes de soutien aux victimes a un large éventail d'action et assure des services SOS intervention immédiate et fournit les informations nécessaires. Les organisations qui la composent n'attendent pas que les victimes prennent l'initiative de s'adresser à une agence, mais étudient les rapports de police et organisent des visites à domicile, envoient des lettres et téléphonent afin d'instaurer un contact et d'apporter un soutien et des informations et donner des adresses. Dans une région des Etats-Unis,

L'Agence de services en faveur des victimes a une ligne spéciale pour les victimes de crimes et fonctionne sept jours sur sept, 24 heures sur 24, offrant des conseils d'urgence en anglais et en espagnol, donnant des informations et des adresses et assurant des services de conseil juridique aux victimes. Elle agit également dans des bureaux attachés à des tribunaux et des bureaux de quartier, ainsi que dans les centres situés dans les salles d'urgence de plusieurs grands hôpitaux.

e) Services communautaires et arrangements officiels

131. D'après certaines réponses, dans les communautés cohésives, les besoins des victimes, tant psycho-sociaux que financiers, sont satisfaits de façon satisfaisante par la famille et les amis avec l'appui du réseau social. Ainsi, la Zambie, dans sa réponse indiquait : qu'en ce qui concerne les services sociaux en faveur des victimes, en accord avec les valeurs sociales existantes, des services sociaux de ce type sont assurés par les parents et les amis et l'on n'accepterait pas qu'ils viennent de l'Etat. En Chine, l'Association des organisations féminines fournit des conseils et offre des services juridiques aux femmes et enfants victimes d'agression, aux victimes d'actes de violence, et apporte également un soutien "grâce à des lettres et des visites". Il a été recommandé d'encourager ce type d'arrangements et de ne le remplacer par des programmes publics plus officiels que lorsque cela se révèle nécessaire. Dans les pays où les relations primaires et sociales se sont affaiblies, l'existence de services spéciaux est particulièrement importante, bien que le soutien apporté par la famille et la communauté continue à jouer un rôle essentiel.

5. Secteurs où les services doivent être améliorés

132. On trouve dans maintes réponses des propositions de mécanismes tendant à améliorer les services médicaux et sociaux en faveur des victimes. On peut citer, parmi les recommandations les plus fréquentes :

a) Investir dans des systèmes qui permettent une meilleure coordination et intégration des services, de façon à accroître au maximum les résultats et à réduire le risque de double emploi;

b) Entreprendre des programmes visant à mieux faire connaître ces services au grand public;

c) Le cas échéant, élaborer des programmes-antennes permettant de contacter les nombreuses victimes qui n'ont pas demandé à bénéficier des programmes officiels;

d) S'assurer que les programmes sont correctement financés et dotés d'un personnel adéquat;

e) Etendre l'accès aux services de ce genre à d'autres zones géographiques. En effet, lorsque d'excellents programmes sont mis en place, on ne les trouve généralement que dans les zones urbaines les plus importantes; ils ne peuvent, par conséquent, être offerts qu'à un faible pourcentage de la population;

f) Instaurer des relations constructives avec la police, le personnel judiciaire et le personnel des services médicaux et sociaux;

g) Sensibiliser davantage les professionnels aux besoins spécifiques des victimes. Améliorer la formation qui leur est dispensée dans ce domaine;

h) Assurer davantage de soins matériels et moraux à court terme répondant aux besoins immédiats des victimes;

i) Exploiter les méthodes d'assistance dites naturelles au sein de la communauté.

K. Mesures prises pour faire face aux formes nouvelles et non traditionnelles de victimisation

133. Rares ont été les réponses détaillées à la question relative aux moyens utilisés pour accorder réparation et prêter assistance aux victimes dans les cas de formes nouvelles et non traditionnelles de victimisation (celles résultant du terrorisme et des délits commis au moyen d'ordinateurs par exemple). Certains ont fait observer que ce type de victimisation n'était pas considérée comme posant un problème dans leur pays. Lorsqu'elle existe, la législation particulière relative à ces délits est très limitée et, a fortiori, ne prévoit aucune indemnisation des victimes. Il a été indiqué à plusieurs reprises que les appareils judiciaires nationaux s'efforçaient souvent de "faire avec" en utilisant les lois existant déjà et certains responsables ont indiqué que, d'une manière générale, le système de justice criminelle hésitait à compléter ou modifier la législation en vigueur pour tenir compte de ces formes nouvelles et non traditionnelles de délit.

134. D'après plusieurs réponses, il était particulièrement urgent de prévoir des réparations pour les victimes d'actes de terrorisme. Certains Etats, dans lesquels les victimes de crimes ordinaires ne sont pas indemnisées, accordent une assistance aux victimes du terrorisme. Dans un certain nombre de pays, aucune réparation n'est prévue par la loi à proprement parler, mais une réparation peut être accordée en cas de besoin ou lorsque les pouvoirs publics le jugent nécessaire. En Belgique, une protection particulière est accordée aux victimes potentielles du terrorisme et en Italie le Parlement a voté des lois qui prévoient l'indemnisation des fonctionnaires et des particuliers ainsi que des non-résidents et des étrangers-victimes d'actes de terrorisme et, le cas échéant, celle des familles des victimes. Au Royaume-Uni (Irlande du Nord uniquement); le versement d'une indemnisation est prévu tant pour préjudice personnel que pour dommage criminel à la propriété découlant d'actes de terrorisme. En Espagne, l'indemnisation des victimes du terrorisme est prévue et, aux termes d'une loi de 1980, l'Etat indemniserait également les tiers pour les préjudices et les dommages découlant d'actes tombant sous le coup de la loi ou au cours d'activités menées pour enquêter sur ces actes ou les réprimer (terrorisme compris). Les atteintes à la vie privée des agents de l'Etat peuvent également donner lieu au versement d'indemnités "sauf dans les cas de force majeure". En Suède, où ils sont nombreux, la police a dû prendre des mesures pour protéger les réfugiés politiques contre d'éventuelles représailles perpétrées par des agents de leur pays d'origine. A Chypre, bien qu'aucun fonds spécial n'ait été créé à cet effet, "en cas d'actes de terrorisme dont les auteurs échappent aux recherches, l'Etat intervient et accorde une aide aux victimes". Au Danemark, un programme d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme a été mis sur pied en 1978. Au Portugal, la fréquence accrue de crimes comme le terrorisme a amené le gouvernement à envisager d'établir la responsabilité de l'Etat pour ce qui est d'indemniser les victimes, question dont est actuellement saisie l'Assemblée de la République.

135. Autre problème faisant l'objet d'une attention croissante : celui de la protection de la vie privée. Alors que l'on entre dans l'ère de l'informatique, nombre de législateurs ont ressenti la nécessité de mettre des moyens de protection et de recours légaux à la disposition des personnes victimes d'atteintes à la vie privée : délits commis à l'aide d'ordinateurs ou utilisation à des fins criminelles de renseignements de caractère personnel. En Nouvelle-Zélande, par exemple, la Commission des droits de l'homme peut enquêter chaque fois qu'il a été ou qu'il

pourrait être indûment porté atteinte à la vie privée de quelqu'un. Au Canada, les délits commis à l'aide d'ordinateurs préoccupent non pas tant les victimes que la police, les associations et comités de consommateurs, qui s'efforcent d'obtenir réparation au moyen d'arrangements informels ou grâce à la législation récemment adoptée. En Norvège, la loi de 1978 sur les répertoires de renseignements personnels prévoit que l'établissement de répertoires individuels est subordonné à l'accord préalable de l'Inspection de l'information. En Norvège également, la Commission permanente d'examen de la législation pénale discute actuellement de l'ensemble du problème des délits commis au moyen d'ordinateurs. La République fédérale d'Allemagne, où une nouvelle "loi pour la protection des renseignements de caractère personnel" prévoit des garanties contre les délits commis au moyen d'ordinateurs, le problème du respect de la vie privée devient de plus en plus au centre des préoccupations. Pour chaque cas où l'atteinte à la vie privée cause des torts importants, il faut qu'il y ait indemnisation ("schmerzensgeld"). De même, la loi sur la protection des informations votée au Royaume-Uni (Grande-Bretagne) en 1984 prévoit de nouvelles mesures pour la protection systématique des informations de caractère personnel. Un fonctionnaire totalement indépendant tiendra le registre public recensant dans le détail les utilisations des données informatisées sur les personnes privées et enquêtera sur les différentes plaintes. Les particuliers seront habilités à s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation de la part des utilisateurs de données s'ils subissent un tort ou tout autre préjudice à la suite d'une erreur dans les données ou parce que les données n'ont pas été bien protégées. Au Portugal, le stockage ou l'utilisation d'informations de caractère personnel sont interdits aux termes à la fois de l'article 35 de la Constitution et de l'article 181 du Code pénal.

136. De nombreux organismes privés à but non lucratif et bénévoles ont été créés pour veiller à la protection des consommateurs. Ces organismes s'occupent de problèmes liés à la sécurité du consommateur et aux pratiques commerciales déloyales. Ainsi, en Pologne, la Fédération des consommateurs, organisme de dimension nationale, a pour vocation de sauvegarder les intérêts des consommateurs et de renforcer l'efficacité des mécanismes juridiques à leur disposition. Elle s'efforce de jouer ce rôle en défendant les consommateurs ou en lançant des activités d'information et d'éducation par exemple.

137. Plusieurs pays ont décrit les moyens particuliers mis en place pour aider les toxicomanes. En Bolivie, l'effort a surtout porté sur la création de centres de traitement destinés à accueillir les mineurs toxicomanes. Ces centres fonctionnent en liaison étroite avec les services de police, qui se chargent d'y transporter les jeunes drogués qui leur sont signalés. En Pologne, les organismes publics sont tenus, aux termes de la loi sur la prévention de l'usage abusif des drogues, qui date de 1985, de traiter gratuitement les toxicomanes et de leur fournir, ainsi qu'à leur famille, une assistance en matière de logement et d'emploi ainsi qu'une aide matérielle.

138. Plusieurs pays ont également fait état de l'assistance fournie aux victimes de violations des droits de l'homme. Au Portugal, l'Association pour la solidarité avec les prisonniers politiques s'efforce de défendre et d'aider cette catégorie de prisonniers. Au Chili, le presbytère de l'église catholique de Plaza de Armas à Santiago "fournit une assistance en cas de violation des droits de l'homme". Au Honduras, plusieurs organisations s'efforcent de garantir les droits fondamentaux des citoyens et d'apporter une aide et un appui aux familles dont les membres ont été victimes d'abus de pouvoir; ces organisations sont notamment la Commission hondurienne pour la protection des droits de l'homme, l'Organisation des victimes de violations des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de l'Association des avocats. Enfin, à Toronto (Canada) et à Copenhague (Danemark), des centres ont été créés sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture en vue d'aider les personnes ayant subi des tortures.

L. Formation

139. Se pencher sur la question des victimes, c'est également se soucier de la qualité de la formation du personnel chargé officiellement de s'occuper des victimes et de veiller à ce qu'elles reçoivent une juste réparation pour les torts ou les dommages qu'elles ont subis. Ce n'est que si les agents concernés connaissent les droits des victimes et les recours dont elles disposent que ces droits pourront être respectés et qu'il sera possible d'obtenir réparation. Il est indispensable également que ces agents et toutes les autres personnes concernées prennent conscience des effets de la victimisation ainsi que des besoins psycho-sociaux des victimes et des moyens de surmonter leurs difficultés. Il est très important à cet égard de fournir des directives au personnel concerné.

1. Bénéficiaires d'une formation axée sur
les besoins et droits des victimes

140. Comme l'indique le tableau 14, 43 des pays (64 p. 100) ayant répondu au questionnaire dispensent une formation à leurs policiers pour leur faire mieux connaître les besoins et droits des victimes et les moyens de recours et de réparation qui leur sont ouverts. Etant donné que c'est à la police que sont signalés le plus souvent les cas de victimisation, ont est en droit de s'étonner de ce que, dans plus d'un tiers des pays (36 p. 100) les agents de police ne reçoivent aucune formation dans ce domaine. Selon certaines réponses fournies, cette absence de formation serait, en partie du moins, due au fait qu'actuellement les pays concernés orientent plutôt leurs efforts sur l'arrestation des délinquants que sur la réparation des torts subis par les victimes. A cet égard, l'organisme turc a fait observer que la formation visant à réconcilier victimes et délinquants revêtait la plus haute priorité.

Tableau 14

Personnel bénéficiant d'une formation axée sur
les besoins et droits des victimes

Type de personnel	Nombre de pays	Pourcentage
Police	43	64
Travailleurs sociaux	49	73
Personnel médico-sanitaire	41	61
Personnel bénévole des organismes communautaires	33	49
Juges/magistrats	29	43
Avocats et professions connexes	26	39
Divers (personnel des établissements d'enseignement, organisations privées à but non lucratif, par exemple)	4	6

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages indiqués n'est pas
égal à 100, car on pouvait donner plus d'une réponse.

141. S'agissant du personnel judiciaire et apparenté, 29 pays (43 p. 100) ont signalé que les juges recevaient une formation sur les besoins et droits des victimes, tandis qu'un nombre plus restreint de pays (39 p. 100) ont précisé que cette formation était dispensée aux avocats et auxiliaires de justice. On a souvent fait remarquer que si ces deux groupes reçoivent une formation théorique ou pratique poussée en ce qui concerne les droits des délinquants et les voies de recours qui leur sont ouvertes, il est rare qu'une telle formation soit prévue en ce qui concerne la victimisation.

142. Dans la réponse du Mexique il est indiqué que, si les juges et les magistrats reçoivent une certaine formation, il importe de mieux faire prendre conscience au personnel des tribunaux des besoins des victimes. La perception très différente de ces besoins par les différents rouages de l'appareil judiciaire peut faire craindre un risque non négligeable de victimisation secondaire. La personne ayant répondu pour la République fédérale d'Allemagne a exprimé un avis très largement partagé en indiquant : "J'estime qu'il est extrêmement urgent que les policiers et les juges, les plus en contact avec les victimes de délit habituellement, soient formés à s'occuper des victimes de façon satisfaisante. Ceci empêcherait, en partie du moins, les victimes de subir de nouveaux torts". Le Mexique a fait observer, lui aussi, qu'il était indispensable de prévoir une formation en particulier dans la police, "pour éviter le phénomène de double victimisation".

143. Quarante et un pays (61 p. 100) ont indiqué que le personnel sanitaire recevait une formation sur les besoins et droits des victimes. Certains ont fait observer que si ce personnel était en mesure de répondre de façon satisfaisante aux besoins des victimes sur le plan physique, beaucoup restait à faire pour le sensibiliser à leurs besoins psycho-sociaux. Certains pays ont estimé que les agents des services de santé mentale eux-mêmes devaient revoir et améliorer la façon dont ils abordent la question de la victimisation pour mieux répondre aux besoins des victimes sur le plan psychologique.

144. Les travailleurs sociaux sont ceux qui, d'après les réponses fournies, reçoivent le plus fréquemment (73 p. 100) une formation sur la victimisation. Toutefois, ces agents étant rarement mis au courant les premiers des cas de victimisation, ce n'est que si les autres personnels en contact avec les victimes sont suffisamment bien informés de l'existence de cette formation pour la signaler aux victimes qu'ils pourront en faire bénéficier celles-ci. En outre, 49 p. 100 des agents communautaires bénévoles reçoivent une formation sur la victimisation.

2. Qualité de la formation concernant les besoins et droits des victimes

145. Les réponses sur l'évaluation de la qualité de la formation actuellement dispensée montrent à l'évidence et unanimement, tant par leur contenu que par leur degré de détail, toute l'importance accordée à cette question. De nombreuses réponses indiquent que la formation dispensée n'est pas aussi poussée qu'elle pourrait l'être compte tenu de l'état des connaissances en matière d'assistance aux victimes dans les différents pays. D'autres réponses indiquent que la formation en profondeur, justifiée par la situation des victimes, n'était toujours pas dispensée. On peut lire dans la réponse du Bangladesh : "le programme de formation actuellement appliqué n'est pas satisfaisant. Etant donné l'aggravation du problème sur le plan tant national qu'international, il convient de spécialiser et de développer les moyens de formation".

146. Dans les réponses envoyées par la France et la Pologne, on souligne la nécessité de prévoir une formation pour mieux faire connaître les droits des victimes et mieux informer celles-ci et notamment de concevoir un type de formation particulier pour traiter des cas de violence sexuelle et d'autres crimes posant des problèmes spécifiques.

147. Certains pays ont regretté que le personnel s'occupant des victimes ne reçoive absolument aucune formation tandis que d'autres l'ont jugé superficielle. D'autres ont indiqué que "dans les cours de formation pratique des avocats et des juges, les problèmes concernant les victimes et les questions connexes ne sont pas abordés". Quant à la question de savoir si les moyens existants en matière de formation étaient suffisants, de nombreux autres responsables ont simplement répondu "non".

148. Dans les réponses d'un grand nombre de pays, il est précisé que si une formation est en effet prévue pour certains personnels, cette formation n'est pas encore suffisante. Un pays a indiqué : "dans les différents programmes relatifs aux secteurs de la justice, de la santé et de l'application des lois, une formation plus scientifique et plus efficace est nécessaire". Un autre a souligné l'importance de la formation en indiquant que celle-ci permettrait, dans les affaires criminelles, de trouver un équilibre entre les besoins des délinquants et les besoins et droits des victimes et de la société. Un troisième responsable a émis le commentaire suivant : "la formation est classique et n'est pas axée essentiellement sur les droits et les besoins de la victime, mais bien sur

le rétablissement de l'ordre social...". A ce sujet la réponse de la Chine a été la suivante : "Nous avons beaucoup fait dans ce domaine, mais nous allons devoir faire encore plus".

M. Recherche

149. Un certain nombre de pays a fait savoir qu'il y avait eu beaucoup de travaux de recherche sur les victimes, mais d'autres ont indiqué qu'il n'y avait eu à ce jour que très peu ou pas du tout d'études empiriques. La recherche s'est concentrée dans une très grande mesure sur les victimes de la criminalité ordinaire. Un certain nombre de pays, notamment les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède, ont cité des études faites sur les victimes de délits comme les voies de fait, le viol et le vol. En Hongrie et en Pologne, la recherche a été axée sur le rôle des victimes et leur comportement; en Hongrie, par exemple, on a établi une étude sur le rôle des victimes de la criminalité ordinaire et sur l'évolution de l'opinion publique concernant les victimes. Des études sur le nombre de victimes de la criminalité ordinaire ont été menées dans plusieurs pays et, par ailleurs, le Danemark, la France, la Pologne, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, Singapour et la Yougoslavie se sont penchés sur la question de l'évaluation de l'indemnisation et du dédommagement. Dans certains cas, la recherche a également eu un résultat pratique, comme en France où le Ministère de la justice a élaboré un "Guide des droits des victimes" (1982).

150. Dans certains pays, on a mené des recherches dans des domaines nouveaux et non classiques : plusieurs de ces pays (Australie, Autriche, Canada, Finlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suède) ont mentionné des études sur la violence au foyer et dans la famille, par exemple les mauvais traitements infligés aux enfants et aux femmes. La Nouvelle-Zélande a signalé des recherches sur les victimes de la criminalité "en col blanc"; la Suède a signalé des études spéciales sur l'effet des crimes économiques; le Royaume-Uni (Irlande du Nord) a fait savoir que l'Organisme pour l'équité dans l'emploi a financé des recherches sur les schémas d'emploi pour évaluer l'étendue d'éventuelles pratiques discriminatoires; la Colombie a mené des recherches concernant la Convention contre la torture et autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants, et au Chili et en Finlande on a mené des recherches sur la victimisation liée à la toxicomanie et l'alcoolisme. Des études axées sur des secteurs particuliers de la société ont également été signalées, par exemple la victimisation de l'une des minorités ethniques en Finlande, les Roma.

N. Principaux problèmes et paramètres pour l'action

1. Activités à l'échelon national

151. Dans leur ensemble, les pays qui ont répondu ont insisté sur la nécessité d'une action positive en faveur des victimes. Beaucoup se sont inquiétés de voir que l'attention portait avant tout sur les délinquants et pas suffisamment sur les victimes. De manière générale, on a souligné qu'il était essentiel d'accorder aux victimes un rôle plus important dans le processus pénal. Beaucoup ont noté que dans ce domaine, on se souciait surtout de l'aide aux victimes de la criminalité ordinaire et qu'il conviendrait de s'intéresser à titre égal aux victimes des crimes nouveaux et non traditionnels. Dans leurs réponses, plusieurs pays se sont dit particulièrement soucieux de promouvoir des mesures en faveur des victimes du terrorisme, des détournements d'avion, de la corruption, du trafic de drogues, des vexations policières et des activités criminelles organisées. Certains ont estimé que les crimes non traditionnels devraient être définis au regard du droit afin de permettre aux victimes de tels actes de bénéficier de la protection et des services offerts aux victimes de la criminalité ordinaire. En ce qui concerne les victimes des abus de pouvoir, certains Etats ont dit qu'il existait déjà des mécanismes permettant de prendre des mesures en leur faveur, mais qu'il fallait donner aux victimes les moyens de se prévaloir de ces dispositions. L'Australie a indiqué : "Il faudrait réformer les règles sur la capacité afin de permettre des actions collectives. Les Etats qui n'ont pas de lois sur la liberté de l'information devraient adopter des dispositions en ce domaine et dans les Etats où elle existe déjà, cette législation devrait être renforcée. Les lois sur la diffamation devraient être assouplies afin de permettre la libre expression de la presse et du public." Beaucoup ont noté dans leurs réponses que les victimes étaient généralement pauvres et sans pouvoir et qu'elles devaient faire appel à des intermédiaires, tels que les médiateurs, pour traiter efficacement avec les bureaucraties gouvernementales et privées. Certains ont souligné que le recours à un médiateur revêtait une importance particulière pour les victimes des abus de pouvoir économique et politique. Un autre aspect important était la nécessité de prévenir la victimisation, grâce à l'éducation, en organisant des campagnes publiques et en sensibilisant les milieux politiques.

a) Action policière

152. Près des deux tiers (41) des pays ont estimé que la formation dispensée aux forces de police n'était pas propre à les sensibiliser aux besoins des victimes. Un peu plus de la moitié des pays qui ont répondu (35) ont estimé que l'information des victimes pourrait être améliorée (en particulier en ce qui concerne le déroulement des affaires) et près d'un tiers (28 pays) ont jugé qu'il faudrait adopter des procédures spéciales pour les victimes, ou recourir plus souvent aux procédures existantes. L'un des pays a souligné dans sa réponse que "bien souvent, la police ne connaît même pas les droits des victimes, ces droits n'ayant pas été formulés explicitement".

b) Procédures judiciaires

153. S'agissant des procédures judiciaires, les conclusions sont sensiblement les mêmes que celles concernant le fonctionnement de la police et des organes chargés de faire respecter les lois. Un peu plus de la moitié des pays qui ont répondu (35) s'inquiètent du rôle insuffisant confié aux victimes par les tribunaux : "les victimes devraient jouer un rôle plus important dans les procédures pénales" (Ouganda). Près de la moitié des pays (33) ont estimé que les victimes étaient insuffisamment informées de leurs droits et du rôle qu'elles pouvaient jouer dans le processus judiciaire.

c) Dédommagement

154. Près de la moitié des pays qui ont répondu (34) ont estimé que les auteurs de délits n'étaient pas suffisamment souvent condamnés à dédommager la victime. Comme il est dit dans la réponse de la Somalie : "J'estime que lorsque nous prononçons une peine, nous devons envisager en priorité d'obliger l'auteur du délit à dédommager la victime pour tout préjudice subi". Dans sa réponse, l'Ouganda demande que l'on revoie les dispositions juridiques actuelles et les pratiques fondées sur le droit coutumier, "afin d'examiner dans quelle mesure on peut combiner les éléments empruntés à différents types de législation", tandis que le Nigéria insiste pour que l'on encourage le retour aux méthodes traditionnelles de dédommagement. Plus du tiers des pays qui ont répondu (25) ont constaté que, bien souvent, les délinquants ne se soumettaient pas aux injonctions de dédommagement. On estimait qu'en pareil cas, ou lorsqu'on ne pouvait trouver le délinquant, l'Etat devrait prendre à sa charge le dédommagement de la victime. En ce qui concerne l'obtention d'un dédommagement grâce à une action devant un

tribunal civil, le représentant du Royaume-Uni a fait observer : "Le coût des procédures devant les tribunaux civils constitue un facteur dissuasif, joint au fait que le délinquant s'avère souvent insolvable. Cette méthode n'est pas appropriée pour certains types d'affaires, par exemple dans les cas de violence familiale". L'adoption de dispositions qui permettraient à des groupes de victimes d'intenter une action mériterait également d'être examinée, de même que l'audition de réclamations civiles pendant le déroulement des procédures pénales.

d) Indemnisation

155. Dans les pays - et ils sont nombreux - où il n'existe pas actuellement de dispositions pour l'indemnisation des victimes de délits, on a souligné qu'il serait impératif de créer des caisses d'indemnisation. Dans d'autres pays, où il existe des programmes d'indemnisation, on a estimé que le public devrait en être mieux informé. Vingt-trois pays ont indiqué qu'ils n'offraient d'indemnisation à aucune catégorie de victimes et 21 autres qu'il n'existait pas d'indemnisation pour certaines catégories importantes de victimes (par exemple les victimes secondaires, telles que les membres de la famille des victimes, les victimes de dommages matériels et les victimes ayant subi un préjudice ne donnant pas droit au montant minimum de la réparation). Dans près d'un quart des pays (16), on a estimé que le niveau d'indemnisation des victimes était trop bas. Dans certains pays, un problème important était le manque de fonds pour les programmes d'indemnisation.

e) Services de santé et services sociaux

156. Près des deux tiers des pays (41) ont estimé que les fonds disponibles pour les services de santé et les services sociaux à l'intention des victimes étaient insuffisants. Dans 33 pays, on a souligné la nécessité de faire davantage appel à des dons bénévoles et de favoriser les formes d'assistance fondée sur la collectivité. L'Ethiopie a déclaré qu'il fallait "encourager sans relâche la participation effective des différentes organisations de masse du pays". Dans la moitié des réponses, on a relevé l'insuffisance de la formation. On a constaté que dans certains pays, l'objectif prioritaire était de créer des services de santé et des services sociaux s'adressant spécialement aux victimes. Dans d'autres, où de tels services existaient pour certaines catégories de victimes, on a préconisé la mise en place de programmes nationaux, afin d'éviter une fragmentation qui nuirait à l'efficacité des efforts d'assistance aux victimes. La coordination des actions menées sur le terrain par les différentes institutions était une priorité pour beaucoup de pays.

f) Protection des victimes d'abus de pouvoir économique
et d'abus de pouvoir public

157. Plus de la moitié des pays qui ont répondu (34) ont estimé que les voies de recours ou les moyens d'obtenir réparation pour les victimes d'abus de pouvoir économique étaient insuffisants ou inadéquats, et près de la moitié (30 pays) ont donné le même avis pour les voies de recours ou les moyens d'obtenir réparation pour les victimes d'abus de pouvoir public. Certains ont déploré l'absence dans leur pays d'organisations qui défendraient les droits des victimes contre les abus de pouvoir. L'Italie suggérait dans sa réponse qu'il devrait être possible pour les groupes de défense de l'environnement d'être admis comme partie dans les affaires judiciaires relatives à la pollution et à la dégradation de l'environnement; l'Argentine a estimé qu'il importait particulièrement de faire largement connaître les délits tels que la pollution de l'environnement, et leurs conséquences nocives. La prévention, surtout en matière de pollution de l'environnement, était également une préoccupation prioritaire. Un pays a formulé une recommandation tendant à ce que les compagnies manipulant des produits toxiques ou polluants soient tenues de s'assurer contre les accidents éventuels. Le Royaume-Uni a constaté : "L'élimination de toute menace permanente est généralement plus importante que l'indemnisation ... la mise en place d'institutions administratives ayant un réel pouvoir et un sens aigu de leur mission, qui s'appuieraient sur des dispositions législatives mais auraient recours à des procédures de négociation et de conciliation plutôt qu'aux procédures judiciaires de confrontation, constituerait un instrument très efficace [pour limiter les abus de pouvoir]." Des observations analogues ont été formulées par l'Inde et la République centrafricaine, qui voient dans l'existence d'un système judiciaire solide et indépendant le meilleur rempart contre les abus de pouvoir. Israël a formulé d'autres suggestions : "Il faudrait créer des institutions non gouvernementales indépendantes, appuyées par exemple par les syndicats, qui s'efforceraient de défendre l'intérêt public dans les cas de pratiques frauduleuses, de pollution de l'environnement, etc.". De nombreux pays ont préconisé l'adoption de mesures législatives et financières en faveur des victimes des abus économiques, ou l'amélioration des dispositions existantes.

g) Législation visant à défendre les droits et les intérêts des victimes

158. Bien que 28 pays (42 p. 100) aient indiqué que l'intérêt porté aux victimes s'était traduit par l'adoption de politiques tenant spécifiquement compte de leurs besoins au niveau national, étatique ou local et que 35 d'entre eux (52 p. 100) aient adopté une législation reconnaissant expressément les droits et les intérêts des victimes (par exemple en instituant des programmes d'indemnisation), on a estimé en général qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine. Comme l'a fait remarquer l'Ethiopie : "La nécessité d'une législation appropriée et de mesures concrètes a commencé à se faire sentir, à mesure que l'opinion publique prenait davantage conscience du problème". De nombreuses réponses ont fait écho à cette constatation de la Yougoslavie : "L'adoption d'une déclaration des droits des victimes est une tâche prioritaire". De même, le Canada a indiqué dans sa réponse :

"A l'heure actuelle, la balance penche très nettement du côté du délinquant. La victime n'a aucun droit, on ne lui consacre qu'une part infime du budget de la justice et presque tous les avocats sont formés à défendre les droits des délinquants. Nous devons définir des droits similaires pour les victimes (droit de se faire représenter, droit d'être informé, droit d'être présent et de se faire entendre à l'audience, droit d'intervenir dans les négociations sur la qualification des faits reprochés, droit de connaître l'identité de l'agresseur dans les affaires de délinquance juvénile, etc.). Nous devrions aussi consacrer autant d'argent, d'énergie et de talent à la réinsertion des victimes qu'à la réinsertion des délinquants. La réparation, et non la sanction, devrait être l'objectif premier de la justice."

h) Priorités pour les recherches sur la question des victimes

159. De nombreuses recommandations ont été formulées concernant les recherches sur les victimes. On a recommandé à plusieurs reprises de procéder à des études sur l'ampleur des cas de victimisation, et sur différentes catégories de victimes (y compris les victimes de crimes traditionnels et non traditionnels et les victimes des abus de pouvoir). Un grand nombre de réponses ont préconisé des recherches sur la victimisation résultant de délits non traditionnels et d'abus de pouvoir. Au Botswana, on a

recommandé de prêter attention au problème des décès sur le lieu de travail, tandis que la traite des femmes est un sujet de préoccupation au Bangladesh. De nombreuses réponses ont souligné la nécessité impérative de mener des recherches sur les abus de pouvoir commis par les fonctionnaires gouvernementaux, notamment les cas de concussion, de corruption et les violations des droits de l'homme, comme la torture et les détentions et exécutions arbitraires. Le Mexique a vivement préconisé des recherches sur "les victimes de la criminalité en col blanc et certaines formes de macro-victimisation (essentiellement les abus de pouvoir économique)", vues qui ont été reprises par l'Italie. La France a énuméré un certain nombre de secteurs prioritaires de recherche : "victimes de violations économiques et financières, protection des consommateurs, atteintes à la vie privée résultant de l'utilisation des systèmes informatiques, protection des droits des créateurs et de la propriété intellectuelle (inventions, logiciel, etc.)". Le Kenya a estimé qu'il faudrait s'employer à réduire les "zones d'ombre" de la criminalité en signalant plus systématiquement les cas de victimisation, tandis qu'en Espagne et en Argentine on estimait que les recherches devraient porter essentiellement sur les victimes des abus du système pénal.

160. On a indiqué à maintes reprises qu'il vaudrait la peine d'identifier les facteurs propres à aider les victimes à surmonter le traumatisme subi, et d'étudier les moyens de prévenir la victimisation. Le Conseil de l'Europe a indiqué dans sa réponse : "Il est particulièrement souhaitable d'étudier les besoins, les réactions et les problèmes de différentes catégories de victimes (victimes de voies de fait, victimes de vol, victimes de viol, victimes de crimes économiques, etc.). A l'heure actuelle, les généralisations empêchent une étude sérieuse et systématique des problèmes des victimes." On a estimé en particulier qu'il conviendrait d'examiner de façon détaillée ce que les victimes attendent de la justice pénale.

161. On a également suggéré d'évaluer l'impact des programmes de dédommagement et d'indemnisation, ainsi que l'efficacité des différents types de services sociaux et d'orientation s'adressant aux victimes. Tout en reconnaissant l'importance des études générales sur les victimes, l'Indonésie et le Soudan ont insisté sur la nécessité de tenir compte du contexte historique et culturel propre à chaque pays et à chaque région. Dans le même esprit, l'Ouganda a appelé l'attention sur la nécessité de faire des recherches concernant le droit coutumier.

2. Activités au niveau international

a) Activités régionales et multinationales

162. Le tableau 15 énumère certaines formes de collaboration susceptibles de promouvoir l'action en faveur des victimes au niveau régional et multinational. La forme de collaboration la plus fréquemment citée est la conclusion de "traités relatifs à l'extradition des délinquants en fuite" (45 p. 100). L'une des réponses indique que la coopération entre les pays scandinaves a permis d'adopter très tôt des lois sur l'extradition des délinquants en fuite. La plupart des autres formes de collaboration sont pratiquées par moins d'un cinquième des pays qui ont répondu. Parmi les mesures qui devraient être plus largement appliquées, les plus fréquemment citées étaient la tenue de séminaires régionaux de formation (55 p. 100), de conférences régionales (51 p. 100), l'élaboration d'une législation modèle (49 p. 100), la coopération en vue de la saisie des biens des délinquants (42 p. 100) et la constitution de tribunaux régionaux des droits de l'homme (36 p. 100). En matière de législation, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence (1983) a été jugée exemplaire. Notant les réalisations des pays scandinaves dans ce domaine, la Finlande a recommandé la tenue de conférences régionales sur les problèmes des victimes. L'importance accordée dans les réponses à la tenue de conférences et de séminaires régionaux indique que l'échange d'informations est un besoin primordial pour l'élaboration de mesures efficaces en faveur des victimes. Comme l'a souligné l'Ethiopie : "La réalisation d'études spéciales sur les problèmes des victimes contribuerait pour beaucoup à des échanges féconds d'idées, de techniques et d'assistance. Cet apport favoriserait l'élaboration de modèles et de programmes et faciliterait la formation de spécialistes sur le terrain".

Tableau 15

Formes de collaboration régionale et multinationale recommandées pour l'action en faveur des victimes

Activités recommandées	Pays qui exécutent ces activités		Pays qui pourraient exécuter ces activités	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Séminaires régionaux de formation	9	13	37	55
Conférences/séminaires régionaux	13	20	34	51
Elaboration d'une législation modèle	8	12	33	49
Tribunaux régionaux des droits de l'homme	9	13	24	36
Traités relatifs à l'extradition des délinquants en fuite	30	45	18	27
Collaboration pour la saisie des biens des délinquants	8	12	28	42
Autres (par exemple échanges d'experts et de données d'expérience)	7	10	7	10

Source : Voir tableau 2.

Note : Le total des pourcentages ne représente pas 100 p. 100, car l'on pouvait donner plus d'une réponse pour chaque question.

3. Activités de l'Organisation des Nations Unies

163. Près des trois quarts des pays qui ont répondu sont favorables à l'élaboration de conventions et d'accords internationaux, et à l'organisation de séminaires, de réunions de travail et de conférences. Les deux tiers des pays souhaitent recevoir une assistance technique ou autre de l'Organisation des Nations Unies et mettent l'accent sur la formation du personnel, l'aide directe aux gouvernements et la recherche appliquée. On a également suggéré d'élaborer des législations modèles, de créer des commissions d'enquête et d'adopter des dispositions permettant d'introduire des recours auprès des organismes des Nations Unies. Beaucoup ont jugé souhaitable de faciliter l'échange d'informations et de connaissances. Selon l'Ethiopie : "Il doit y avoir des moyens permettant aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se tenir au courant des faits nouveaux intervenus dans ce domaine et des publications sur la question". L'Indonésie, le Portugal, le Soudan et la République fédérale d'Allemagne ont exprimé des vues analogues.

164. D'une manière générale, il semble que tous les pays attendent de l'Organisation des Nations Unies qu'elle favorise l'adoption de mesures efficaces en faveur des victimes. Le Nigéria a recommandé une action directe de l'Organisation : "L'Organisation des Nations Unies devrait solliciter des fonds auprès de donateurs volontaires afin de défendre la cause des victimes en créant des caisses de secours aussi nombreuses que possible dans les pays qui se soucient moins du sort des victimes. En l'absence d'autre système, ces fonds pourraient servir à indemniser les victimes."

165. La Barbade a proposé que "l'Organisation des Nations Unies proclame une année des victimes de la criminalité, afin d'attirer l'attention de la communauté mondiale sur ce problème". De nombreuses réponses ont préconisé l'adoption rapide d'un ensemble de principes et de directives, si possible sous forme de déclaration, qui contribueraient à promouvoir à différents niveaux des mesures concrètes en faveur des victimes. Comme l'indiquait une réponse, "l'opinion publique internationale pourrait être largement mobilisée si le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants décidait d'adopter une déclaration sur la justice et l'assistance en faveur des victimes, qu'il soumettrait pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies".

166. De nombreuses réponses ont souligné la nécessité de mobiliser un appui plus large en faveur des victimes, par l'éducation à tous les niveaux et l'utilisation des médias, afin de "faire connaître ce que souffrent les victimes et d'amener le public à s'émouvoir de leur sort et à s'identifier à leur cause". Une réponse a insisté vivement sur la nécessité de modifier les attitudes à l'égard des victimes, notamment en renonçant à "rejeter la responsabilité sur la victime". Beaucoup ont estimé qu'il faudrait faire mieux connaître les besoins des victimes et que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer à cet égard un rôle central en aidant à organiser des conférences, des réunions de travail et des séminaires. De même, on a insisté sur la nécessité d'associer les organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux efforts entrepris et de mobiliser largement l'appui de l'opinion publique. On a souligné l'importance d'une approche concertée et intégrée, faisant appel à tous les moyens d'action, et on a préconisé une intensification de l'ensemble des efforts menés en faveur des victimes.

II. RESUME ET CONCLUSIONS

167. Le présent rapport, qui se fonde sur des renseignements fournis par 70 pays, décrit la situation des victimes de crimes et les moyens dont elles disposent pour obtenir réparation et assistance, dans un vaste éventail de pays situés dans différentes régions du monde. Bien que les systèmes généraux et les mécanismes spécifiques d'assistance diffèrent énormément quant à leur portée, leur orientation et leur niveau de développement, indépendamment du niveau actuel de leur fonctionnement, la plupart des pays qui ont répondu au questionnaire reconnaissent qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les formes nouvelles et particulières de victimisation, telles que celles dues à des crimes non traditionnels et à des abus de pouvoir public et de pouvoir économique. Il est souvent vrai qu'à mesure qu'un pays multiplie ses efforts en faveur des victimes, il découvre en même temps de nouveaux domaines dans lesquels une action correctrice s'avère nécessaire.

168. La formation et la diffusion des informations ont été citées comme des domaines d'une importance vitale. L'information est considérée comme essentielle par ceux qui s'occupent des victimes, par les victimes elles-mêmes et par le grand public. Ont également été citées parmi les domaines prioritaires la fourniture d'une formation appropriée concernant les besoins des victimes de crimes, la diffusion d'informations sur les possibilités d'assistance aux victimes et leur amélioration, la

promotion des droits des victimes et des moyens mis à leur disposition pour obtenir réparation, ainsi que l'organisation de campagnes de sensibilisation du public au sort des victimes.

169. On a également insisté sur la nécessité de poursuivre les recherches. De nombreux pays estiment que l'on manque en général d'informations sur les victimes et les moyens de les aider, et que tant qu'on ne disposera pas d'informations sur la situation des divers types de victimes et l'efficacité des différents programmes en leur faveur, les stratégies d'aide aux victimes manqueront leur but et aucun progrès ne sera accompli.

170. On a également recommandé de multiplier les activités de plaidoyer en faveur des victimes, afin que les systèmes dans leur ensemble soient plus sensibles et mieux adaptés aux besoins des victimes. Il faudrait, en particulier, formuler des déclarations de politique générale (aux niveaux national et international), renforcer les systèmes et techniques en place et mettre au point de nouveaux systèmes, consacrer davantage d'argent aux programmes et services en faveur des victimes, et fournir aux victimes la possibilité d'entreprendre des activités de plaidoyer et d'auto-assistance.

171. Sur une échelle plus vaste, on a recommandé la coopération régionale et internationale dans le domaine de la formation et pour la mise au point de législations types. On a proposé de constituer des équipes de recherche multinationales et d'organiser des échanges d'informations entre les pays. On a demandé à l'ONU de faciliter la mise au point de principes directeurs de conventions et d'accords internationaux, de fournir une assistance technique et de rédiger des lois modèles. Les pays souhaitent de toute évidence accomplir des progrès supplémentaires dans ce domaine et comptent sur l'ONU pour leur fournir directives et conseils.

172. Dans l'ensemble, les réponses fournies témoignent d'un effort impressionnant. Chaque réponse nécessitait, en effet, une réflexion approfondie, l'examen des politiques nationales et la description condensée de faits et d'impressions sur un sujet à la fois vaste et complexe. Ces réponses reflètent une bonne connaissance du sort des victimes de crimes et d'abus de pouvoir, fournissent une évaluation réaliste des programmes et politiques actuels en faveur des victimes et contiennent des suggestions intéressantes pour l'action future dans ce domaine. Leur synthèse permettra d'orienter empiriquement les activités à venir. Elle devrait être suivie d'autres évaluations du même type et servir, en quelque sorte, de tremplin.

173. L'investissement de temps et de réflexion que représentent les réponses à cette enquête témoigne du fait que l'on est plus sensibilisé à la situation des victimes de crimes et que l'on comprend mieux leurs problèmes. Comme on a pu le constater en lisant ce rapport, de nombreuses activités entrant dans le cadre de politiques ou de programmes sont près d'être réalisées. Ce mouvement en faveur des victimes semble être le fruit d'une prise de conscience croissante du caractère fondamental et universel des réactions humaines et des besoins pressants qui sont la conséquence inévitable de la victimisation. Les pays, individuellement et sur le plan international, doivent tenir dûment compte de ces réactions et chercher à répondre à ces besoins. Ils doivent également s'efforcer de contenir le phénomène de la victimisation et de limiter les souffrances qu'il cause et, finalement, viser, dans la mesure du possible, à le prévenir.

Note

1/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; Caracas (Venezuela), 25 août-3 septembre 1980, Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : P.81.IV.4), chap. I, sect. B.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.